

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Loi de finances pour l'année budgétaire 2022.

Dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021) portant promulgation de la loi de finances
n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022 2606

Ministre de l'économie et des finances . – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-21-843 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) portant délégation de pouvoir, à la ministre de
l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument
financier 2701

Décret n° 2-21-844 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) portant délégation de pouvoir, à la ministre
de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs 2701

Décret n° 2-21-845 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) portant délégation de pouvoir, à la ministre
de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de
la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange
de devises 2702

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021) portant promulgation
de la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (2^{ème} alinéa) ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**LOI DE FINANCES N° 76-21
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022**

PREMIERE PARTIE

**DONNEES GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I.– IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2022, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'emprunt et par le recours à tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I.– Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2022, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la prochaine loi de finances.

II.– Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés, les décrets ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2021 :

- décret n° 2-20-922 du 10 jourmada I 1442 (25 décembre 2020) portant suspension du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés ;
- décret n° 2-21-328 du 24 ramadan 1442 (7 mai 2021) portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés et modification de la quotité du droit d'importation applicable à ces produits ;
- décret n° 2-21-329 du 24 ramadan 1442 (7 mai 2021) portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé dur ;
- décret n° 2-21-851 du 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur ;
- décret n° 2-21-852 du 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I.– A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions des articles 15, 24, 27, 34, 41, 45 (premier alinéa), 45 *quater*, 53-3°, 74, 93-1°, 135-1°, 164, 182-1°, 219, 221, 234, 235, 240, 281, 283, 285, 288, 294, 299, 301-1°, 302 et 305 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 15. – 1°- L'espèce des marchandises est la « dénomination qui leur est attribuée par le tarif des droits « de douane.

« 2° -
«

« 4°- L'administration peut
« ou présentées à l'exportation :

« – en exonération en vigueur ;

« – sous

(la suite sans modification.)

« Article 24. – L'action de l'administration s'exerce dans « les autoroutes. »

« Article 27. – Les formalités douanières
« par ladite décision.

« Lorsque la fréquence les intéressés. »

« Article 34. – 1° Tous les agents chargé de « l'intérieur ;

« 2° – Outre les cas suivants :

« a)

« b) contre les animaux :

« lorsqu'ils ne peuvent d'exporter « frauduleusement ;

« c)

(la suite sans modification.)

« Article 41. – 1° Lorsque des indices à usage « professionnel, y compris les locaux à usage commercial, pour « la recherche des marchandises soumises aux dispositions « de l'article 181 du présent code en tous lieux du territoire « douanier.

« Toutefois, l'autorisation précitée n'est pas requise en « cas de poursuite à vue.

« 2° – Ces perquisitions générales ci-après :

« a)

«

«

«

« e) les perquisitions 6 heures et « après 21 heures. »

« Article 45 (premier alinéa). – Les agents de « l'administration ou qui en sortent. »

« Article 45 quater. – Est fixé « l'administration.

« Ce délai est prorogé à 10 ans lorsqu'il s'agit des effets « de commerce, des moyens de paiement et des instruments « financiers.

« Ce délai court

(la suite sans modification.)

« Article 53. – 3°- La liste des bureaux « chargé des finances. »

« Article 74. – 1°- La déclaration en détail est « un régime douanier déterminé.

« 2°- La déclaration peut être électronique, écrite, verbale « ou faite par tout autre acte par lequel le déclarant marque « sa volonté de placer les marchandises sous un régime « douanier.

« La déclaration

(la suite sans modification.)

« Article 93. – 1°- Le paiement des droits et taxes visés à « l'article 92 ci-dessus, doit intervenir :

« – dans des délais prévues « à l'article 96 ci-après ;

« Toutefois, pour les opérations « pour la déclaration des éléments quantitatifs définitifs ;

« – dans un délai de trois jours, dans les autres cas, « à compter de la date d'émission du titre de recette. »

« Article 135. – 1°- L'admission temporaire pour « perfectionnement actif au cours « de leur utilisation.

« Toutefois, les marchandises dont l'importation est « soumise à licence d'importation en vertu de l'article 13 « de la loi n° 91-14 relative au commerce extérieur et figurant « par voie réglementaire. »

« Article 164. – 1°- Sont importés « l'article 5 ci-dessus :

« a)

«

«

« o) Les parties, produits, « le (les) fabricant (s) ;

« p) Les biens d'équipement, matériels et outillages
« importés par ou pour le compte des entreprises qui s'engagent
« à réaliser un programme d'investissement portant sur un
« montant égal ou supérieur à cinquante (50.000.000) millions
« de dirhams, sont destinés.

« Cette exonération cours de validité ;

« Les importations des biens d'équipement, matériels
« et outillages susvisés, sont exclues des mesures de défense
« commerciale prises en application des dispositions de la
« loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale,
« promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432
« (2 juin 2011).

« q) Les équipements
(la suite sans modification.)

« Article 182. – 1° L'administration est chargée
« sur le territoire assujetti :

« – les limonades,
«
«

« – les pneumatiques sur jantes ;

« – les articles, appareils et équipements fonctionnant
« à l'électricité ;

« – les appareils électroniques ;

« – les batteries pour véhicules. »

« Article 219. – Lorsque l'amende a été
« constaté par toute voie de droit.

« La valeur à retenir pour le calcul de l'amende est la
« valeur en douane de l'objet dans l'état où il se trouve,

(la suite sans modification.)

« Article 221. – Les co-auteurs à l'article 220
« peuvent leur être appliquées.

« Sont également intéressées à la fraude.

« En dehors de cause, ont :

« 1° – par quelque l'ont facilitée ;

« 2° – acheté ou détenu des marchandises de fraude ;

« 3° – couvert
(la suite sans modification.)

« Article 234 – 1° Les infractions douanières et de
« changes sont constatées par voie de saisie ou par voie
« d'enquête ;

« 2° La décharge
(la suite sans modification.)

« Article 235 – 1° Les agents verbalisateurs ont le droit
« de saisir en tout lieu les effets de commerce, les moyens
« de paiement, les instruments financiers, les marchandises
« de transport.

« 2° Les marchandises
(la suite sans modification.)

(la suite sans modification.)

« Article 240 – Les faits procès verbaux.

« Ceux-ci doivent énoncer :

« – la date, et le lieu de leur rédaction et de leur clôture,

«
«

« – la description leur quantité ;

« – les effets de commerce, les moyens de paiement et les
« instruments financiers ;

« – les mesures prises
(la suite sans modification.)

« Article 281. – Constituent des délits douaniers de
« deuxième classe :

« 1° – La contrebande définie à l'article 282 ci-après ;

« 2° – L'excédent entrepôt industriel franc ;

« 3° – La présence sans justification en entrepôt de douane
« ou de stockage de marchandises exclues du régime de
« l'entrepôt pour un motif autre que leur mauvais état de
« conservation ;

« 4° – Les infractions
(la suite sans modification.)

« Article 283. – Les détenteurs et les transporteurs
« les peines prévues à l'article 282 bis
« ci-dessus lorsqu'ils leur détention régulière. »

« Article 285. – Constituent des contraventions
« douanières de première classe :

« 1° –
« 2° – L'importation défaut de déclaration ;

« 3° – Sous réserve des dispositions du 7° de l'article 299
« ci-dessous, le défaut d'enregistrement, dans les délais
« impartis, de la déclaration complémentaire visée à
« l'article 76 bis-3° ci-dessus ;

« 4° – L'enlèvement des marchandises des lieux visés à
« l'article 27 ci-dessus, après enregistrement de la déclaration
« en détail, sans que la mainlevée des marchandises ait été
« délivrée ;

« 5° – La non présentation

(la suite sans modification.)

« Article 288. – L'entrepositaire et le concessionnaire
« de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage sont tenus,
« de l'article 281-3° ci-dessus. »

« Article 294. – Constituent des contraventions
« douanières de deuxième classe :

« 1° Toute mutation d'entrepôt de douane ou de stockage
« ou manipulation en entrepôt non autorisée ;

« 2° –

« 3° –

« 4° –

« 5° – Les infractions aux dispositions des articles 46-2°,
« 47,

« 6° –

« 6° bis –

« 6° ter –

« 7° – abrogé

« 8° – Tout placement à l'article 125-2° ci-dessus ;

« 9° – abrogé

« 10° – abrogé

« 11° – Toutes fausses déclarations ou manœuvres
« ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou en partie,
« un remboursement ou un avantage quelconque attaché à
« l'exportation. »

« Article 299. – Constituent des contraventions douanières
« de quatrième classe les infractions aux dispositions :

« –

« – par le présent code.

« Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions
« du présent article :

« 1° –

« »

« 6° – Les infractions aux dispositions
« pas d'incidence fiscale ;

« 7° – L'enregistrement au-delà des délais impartis,
« de la déclaration complémentaire prévue à l'article 76 bis-3°
« ci-dessus. »

« Article 301. – 1°- Sauf cas de force majeure
« de l'article 294 bis ci-dessus, tout contrevenant
« par jour de retard. »

« Article 302. – Par dérogation
« individuellement.

« Elle est infligée encourues.

« En sus de l'amende circulant
« à l'intérieur du périmètre douanier des ports et dont les
« conducteurs n'ont pas obtempéré aux sommations qui leur
« ont été adressées par les agents de l'administration. »

« Article 305. – Dans le cas d'infractions
« prévues à l'article 282 bis ci-dessus, demander
« ont été commises. »

II. – A compter du 1^{er} janvier 2022, le code des
douanes et impôts indirects relevant de l'administration
des douanes et impôts indirects précité, est complété par les
articles 66 bis, 279 quater, 282 bis, 287 bis, 294 bis, 297 bis
et 299 bis comme suit :

« Article 66 bis. – Les effets de commerce, les moyens de
« paiement et les instruments financiers sont soumis, à l'entrée
« ou à la sortie du territoire assujetti, à une déclaration dont
« la forme est fixée par voie réglementaire, lorsque leur valeur
« est égale ou supérieure à 100.000 dirhams. »

« Article 279 quater. – Les délits douaniers de première
« classe sont punis :

« 1° – d'un emprisonnement d'un an à trois ans ;

« 2° – d'une amende égale à deux fois la valeur des
« marchandises de fraude.

« Les amendes ci-dessus sont portées au double lorsque
« les infractions commises sont accompagnées de circonstances
« aggravantes, notamment l'usage de la violence ou des voies
« de fait, l'utilisation d'armes, de véhicules ou d'équipements
« spécifiques, la commission des actes de fraude par trois
« personnes au moins.

« 3° – de la confiscation des marchandises de fraude,
« des moyens de transport et des marchandises servant
« à masquer la fraude. »

« Article 282 bis. – Les délits douaniers de deuxième classe sont punis :

« 1°– d'un emprisonnement d'un mois à un an ;

« 2°– a) d'une amende égale à trois fois le montant des droits et taxes pour les infractions visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 281 ci-dessus ;

« b) d'une amende égale à deux fois la valeur des marchandises objet de fraude pour les infractions visées aux 8° et 9° de l'article 281 précité.

« Les amendes ci-dessus sont portées au double lorsque les infractions commises portent sur des marchandises ayant une incidence sur la sécurité, la moralité, la santé publique, l'environnement ou lorsque ces infractions sont accompagnées de circonstances aggravantes, notamment l'usage de la violence ou des voies de fait, l'utilisation d'armes, de véhicules ou d'équipements spécifiques, la commission des actes matériels de contrebande par trois personnes au moins.

« 3° – de la confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude. »

« Article 287 bis. – Les contraventions douanières de première classe sont punies :

« 1°– a) d'une amende égale à deux fois le montant des droits et taxes compromis ou éludés ;

« b) pour l'infraction, relative à l'exportation des marchandises prohibées, visée au 1° de l'article 285 ci-dessus, d'une amende égale à la moitié de la valeur de ces marchandises ;

« c) d'une amende égale à la valeur des marchandises objet des opérations douanières dont les documents n'ont pas été conservés, pour l'infraction visée au 15° de l'article 285 précité ;

« 2°– de la confiscation des marchandises de fraude ;

« 3°– de la confiscation des moyens de transport dans les conditions prévues par l'article 212 ci-dessus. »

« Article 294 bis - Les contraventions douanières de deuxième classe sont punies :

« – d'une amende égale à une fois et demie le montant des droits et taxes dont sont passibles les marchandises :

« • pour les infractions visées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 294 ci-dessus et au 2° de l'article 56 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

« • pour l'infraction, relative à l'importation des marchandises prohibées, visée au 6° bis de l'article 294 précité.

« – d'une amende de 3.000 à 30.000 dhs pour les infractions visées aux 5°, 6°, 6 ter et 8° de l'article 294 précité et au 3° de l'article 56 du dahir portant loi n° 1-77-340 précité ;

« – d'une amende égale à la moitié de la valeur de ces marchandises pour l'infraction relative à l'exportation des marchandises prohibées, visée au 6° bis de l'article 294 précité ;

« – d'une amende égale au montant des avantages attachés à l'exportation pour l'infraction visée au paragraphe 11° de l'article 294 précité. »

« Article 297 bis – Les contraventions douanières de troisième classe sont punies :

« – d'une amende de 80.000 à 100.000 dhs pour les infractions visées aux paragraphes 2° et 6° de l'article 297 ci-dessus ;

« – d'une amende de 30.000 à 60.000 dhs pour l'infraction visée au paragraphe 4° de l'article 297 précité ;

« – d'une amende de 3.000 à 30.000 dhs pour les infractions visées aux paragraphes 1° et 3° de l'article 297 précité ;

« – d'une amende de 200.000 à 400.000 dhs pour l'infraction visée au paragraphe 5° de l'article 297 précité ;

« – d'une amende égale à la moitié du montant non déclaré pour l'infraction visée au paragraphe 7° de l'article 297 précité. »

« Article 299 bis – Les contraventions douanières de quatrième classe sont punies d'une amende de cinq cents à deux mille cinq cents dirhams. »

III. – A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 297 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects précité, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 297. – Constituent des contraventions douanières
« de troisième classe :

« 1° – les infractions aux dispositions du paragraphe 1°
« de l'article 32 ci-dessus ;

« 2° – les infractions aux dispositions du paragraphe 2°
« de l'article 38 ci-dessus ;

« 3° – toute altération ou enlèvement des scellés
« utilisés par les agents de l'administration, tel que prévu par
« l'article 40 *bis* ci-dessus ;

« 4° – tout refus de communication de documents visés
« à l'article 42 ci-dessus ;

« 5° – l'inexécution totale ou partielle, par l'exploitant
« des magasins et aires de dédouanement (MEAD), des
« engagements souscrits dans le cahier des charges prévu au
« paragraphe 1° de l'article 63 du présent code ;

« 6° – l'exercice de la profession de transitaire en douane
« sans l'obtention d'un agrément dans les conditions prévues
« par l'article 68 ci-dessus ainsi que la souscription de
« déclarations en détail pour autrui sans avoir l'autorisation
« prévue à l'article 69 ci-dessus ;

« 7° – les infractions aux dispositions de l'article 66 *bis*
« ci-dessus. »

IV. – A compter du 1^{er} janvier 2022, les articles 25, 26, 39, 47, les chapitres premier et II du titre VII, 279 *bis*, le paragraphe 3° de l'article 279 *ter*, 280, le paragraphe 2° de l'article 282, 284, le paragraphe 14° de l'article 285, 293, les paragraphes 7°, 9° et 10° de l'article 294, 296 et 298 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects précité, sont abrogés.

Tarif des droits de douane

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

« Chapitre 30

« Produits pharmaceutiques

« Notes.

« 1. Le présent chapitre ne comprend pas :

«

«

« Notes de sous-positions

«

«

« Notes complémentaires

« 1 – Ne rentrent

«

«

« 3 –

«

«

« 4 – Ne rentrent au n° 3003.90.94.00 que les médicaments
« antidiabétiques suivants :

a- Biguanides (activateurs de l'AMP-kinase)

Metformine (DCI)

b- Sulfonylurées (bloqueurs des canaux K_{ATP} membranaires des cellules β)

Glibenclamide (DCI)

Gliclazide "

Glimépiride "

Glipizide "

c- Glinides (bloqueurs des canaux K_{ATP} membranaires des cellules β)

Natéglinide (DCI)

Répaglinide "

d- Gliptines (inhibiteurs de la dipeptidylpeptidase-4 ou DPP-4)

Sitagliptine (DCI)

Vildagliptine "

Saxagliptine "

Linagliptine "

e- Incrétinomimétiques (agonistes/analogues du GLP-1).

Liraglutide (DCI)

Dulaglutide "

f- Gliflozines (Inhibiteurs du SGLT2)

Canagliflozine (DCI)

Dapagliflozine "

Empagliflozine "

g- Inhibiteurs des α-glucosidases

Acarbose (DCI)

CODIFICATION					DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION	UNITÉ DE QUANTITÉ NORMALISÉE	UNITÉ COMPLÉMENTAIRE
1	16.02	1602.10	00	00	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.			
1		1602.32	10	00	— De volailles de l'espèce Gallus domesticus — — — préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique	40	kg	-
1			90	00	— — — autres	40	kg	-
1		1602.39	00	00				
8	30.03	3003.10			Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail. — Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits			
8		3003.90			— Autres — — — autres :			
8			93	00				
8			94	00	— — — les médicaments visés à la note complémentaire n° 4 du présent chapitre ..	2,5	kg	-
8			97		— — — autres :			
8			10		— — — — contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode	40	kg	-
8			80		— — — — autres	40	kg	-
	30.04							
8	34.02	3402.90			Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01. — Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :			
8					— Autres — — — préparations tensio-actives :			
8			13	00				
8			17		— — — autres :			
8			10		— — — — préparations à base de sulfate de sodium et de carbonate de sodium ou de chlorure de sodium, présentées sous forme de granulés colorés par des pigments.....	10	kg	-
8			90		— — — — autres	40	kg	-
			90					

	39.15				Déchets, rognures et débris de matières plastiques.			
		3915.10	00		– De polymères de l'éthylène			
		3915.90						
5			04	00	– D'autres matières plastiques			
					– – – de poly (éthylène téréphtalate)	2,5	kg	-
					– – – autres :			
5			12		– – – – de produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :			
				10	– – – – – de phénoplastes	10	kg	-
					– – – – – d'aminoplastes :			
5				21	– – – – – de résines uréiques	10	kg	-
5				29	– – – – – autres	10	kg	-
5				35	– – – – – d'alkydes et autres polyesters	10	kg	-
5				40	– – – – – de résines époxydes ou éthoxylines	10	kg	-
5				50	– – – – – de polyuréthanes	10	kg	-
5				60	– – – – – de silicones	10	kg	-
5				90	– – – – – autres	10	kg	-
			22		– – – – de produits de polymérisation et copolymérisation :			
5				11	– – – – – de polypropylène	17,5	kg	-
5				12	– – – – – de polyisobutylène	17,5	kg	-
5				13	– – – – – de polytétrahaloéthylènes	17,5	kg	-
5				14	– – – – – de polysulfohaloéthylènes	17,5	kg	-
5				15	– – – – – de chlorure de polyvinylidène ou de copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle	17,5	kg	-
5				16	– – – – – d'acétate de polyvinyle	17,5	kg	-
5				17	– – – – – d'alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques	17,5	kg	-
5				19	– – – – – de polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylo-méthacryliques	2,5	kg	-
					– – – – – autres :			
5				91	– – – – – de résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone indène ...	17,5	kg	-
5				99	– – – – – autres	17,5	kg	-
			32		– – – – de cellulose régénérée, de nitrates, d'acétates et autres esters de la cellulose, d'éthers de la cellulose et d'autres dérivés chimiques de la cellulose :			
5				10	– – – – – de cellulose régénérée	17,5	kg	-
5				20	– – – – – de nitrates de cellulose	17,5	kg	-
5				30	– – – – – d'acétates de cellulose	17,5	kg	-
5				40	– – – – – d'autres esters de la cellulose	17,5	kg	-
5				90	– – – – – d'éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose	17,5	kg	-
5			42	00	– – – – de matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, etc.)	17,5	kg	-
5			52	00	– – – – de dérivés chimiques du caoutchouc naturel	10	kg	-
5			62	00	– – – – d'acide alginique, ses sels et ses esters	17,5	kg	-
5			94	00	– – – – autres	17,5	kg	-
	39.16							
								
								
8	82.11	8211.10	00	00	Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.			
								
					– Autres :			
								
8		8211.92	00		– – Autres couteaux à lame fixe			
								
			20					
					– – – autres couteaux :			
					– – – – couteaux, conçus pour recevoir un manche, à lame tranchante ou dentelée avec un prolongement dans la masse du métal constituant la soie :			
8				81	– – – – – à lame d'une longueur n'excédant pas 12,7 cm.....	17,5	u	–
8				89	– – – – – à lame d'une longueur de 12,7 cm ou plus.....	17,5	u	–
8				90	– – – – – autres	40	u	–
		8211.93	00					

	85.07			Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.			
		8507.10	00				
		8507.60		– Au lithium-ion			
7			07 00	– – – éléments d’accumulateur (cellules), d’une tension de 3,6 V ou moins, ni reliés électriquement, ni assemblés en batterie, sans boîtier ou cadre commun	17,5	u	–
7			10 00	– – – spécialement conçus pour l’équipement des véhicules automobiles	40	u	–
7			80 00	– – – autres	40	u	–
		8507.80		– Autres accumulateurs			
							
	85.39			Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits “phares et projecteurs scellés” et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED).			
		8539.10					
				– Autres lampes et tubes à incandescence, à l’exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :			
		8539.21		– – Halogènes, au tungstène			
8			10 00				
8			90 00	– – – pour tension de plus de 28 V	17,5	U	N
		8539.22	00	– – Autres, d’une puissance n’excédant pas 200 W et d’une tension excédant 100 V			
8			10				
8			90	– – – autres	17,5	U	N
		8539.29		– – Autres			
8			10 00				
8			90 00	– – – pour tension de plus de 28 V	17,5	U	N
				– Lampes et tubes à décharge, autres qu’à rayons ultraviolets :			
		8539.31	00				
							

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I. – A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions des articles premier, 7, 9, 55, 56 et 57 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – L'administration
« dans le territoire assujetti :

« 1 – les limonades,
«
«

« 10 – les pneumatiques sur jantes ;
« 11 – les articles, appareils et équipements fonctionnant
« à l'électricité ;

« 12 – les appareils électroniques ;
« 13 – les batteries pour véhicules. »

« Article 7. – 1° L'administration peut
« par ses soins. Ces registres peuvent être tenus par procédé
« électronique.

« 2° Un arrêté du doivent
« comporter. »

« Article 9. – Les quotités sont fixées aux
« tableaux A,C,F, G, H, I, J et K ci-après :

« A-
«

« C-
«

« F-
«

« G- Taxes intérieures de consommation applicables

« aux tabacs manufacturés.

DESIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ SPÉCIFIQUE	QUOTITÉ AD VALOREM DU PRIX DE VENTE PUBLIC HORS TVA ET TIC SPÉCIFIQUE	MINIMUM DE PERCEPTION
I. – Cigarettes.....	100 dirhams les 1000 cigarettes	67%	710,2 dirhams les 1000 cigarettes
II. –			
III. –			
IV. –			

« H- Taxes intérieures de consommation applicables aux
« liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques
« dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ (DH)
Liquides pour similaires :		
a- Ne contenant pas de nicotine		05
b- Contenant de la nicotine		10

« I-

« J- Taxes intérieures de consommation applicables aux
« articles, appareils et équipements fonctionnant à l'électricité.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉS
I– Réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, lave-linges, sèche-linges et lave-vaisselles :	
– classes énergétiques A et B	0 dirham l'unité
– classes énergétiques C et D	100 dirhams l'unité
– classes énergétiques E et F	200 dirhams l'unité
– classe énergétique G	500 dirhams l'unité
II– Lampes et tubes à incandescence pour tension de plus de 28 volts	01 dirham l'unité

« K- Taxes intérieures de consommation applicables
« aux appareils électroniques et aux batteries pour véhicules.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉS
– Téléviseurs :	
- - avec écran inférieur ou égal à 32 pouces.....	00 dirhams l'unité
- - avec écran supérieur à 32 pouces.....	100 dirhams l'unité
– Ordinateurs portables	50 dirhams l'unité
– Autres ordinateurs de bureau :	
- - avec écran	50 dirhams l'unité
- - sans écran	30 dirhams l'unité
– Ecrans pour ordinateurs	20 dirhams l'unité
– Tablettes	30 dirhams l'unité
– Téléphones portables :	
- - téléphones intelligents (Smartphone)	50 dirhams l'unité
- - autres téléphones	00 dirhams l'unité
– Batteries pour véhicules à l'exception des batteries utilisées pour les chaises roulantes spécialement aménagées pour les personnes en situation de handicap, les cyclomoteurs, les motocycles et les tricycles même électriques	50 dirhams l'unité

« Article 55.– Les infractions de l'article 282 bis
« dudit code.

« Article 56.– 1° Les infractions de l'article 287 bis
« dudit code.

« 2° La non-conformité de l'article 294 bis
« dudit code.

« 3° Lorsqueau deuxième
« paragraphe de l'article 294 bis dudit code.

« Article 57. – Toutes autres de l'article 299 bis
« dudit code. »

II. – A compter du 1^{er} janvier 2022, le paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), est abrogé.

III. – La taxe intérieure de consommation applicable sur les cigarettes prévues au (I) du tableau G de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 précité, est perçue selon les quotités et le minimum de perception conformément aux indications du tableau ci-après :

DATE D'APPLICATION	QUOTITÉ SPÉCIFIQUE	QUOTITÉ AD VALOREM DU PRIX DE VENTE PUBLIC HORSTVA ET TIC SPÉCIFIQUE	MINIMUM DE PERCEPTION
– A compter du 1 ^{er} janvier 2023	175 dirhams les 1000 cigarettes	66%	782,1 dirhams les 1000 cigarettes
– A compter du 1 ^{er} janvier 2024	275 dirhams les 1000 cigarettes	64%	826,7 dirhams les 1000 cigarettes
– A compter du 1 ^{er} janvier 2025	400 dirhams les 1000 cigarettes	61%	900,9 dirhams les 1000 cigarettes
– A compter du 1 ^{er} janvier 2026	550 dirhams les 1000 cigarettes	56,5%	953,0 dirhams les 1000 cigarettes

Exonération

Article 5 bis

A compter du 1^{er} janvier 2022, le paragraphe I de l'article 7 de la loi de finances n° 98-12 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n°1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998), tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé.

Code général des impôts

Article 6

I – A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions des articles 11-IV, 19, 40, 91, 92, 99, 102, 123, 124, 129-IV, 144-I-D, 162-II, 193, 208, 210, 212, 216, 220, 221, 225, 226, 226 bis-III, 231, 232 (VI et VIII), 242, 246, 247 (XVIII, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV et XXXVI) et 284 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 11. – IV. – Ne sont pas déductibles du résultat fiscal :

« –

« –

« – le montant de la contribution sociale de solidarité
« sur les bénéfices et les revenus, prévue par le Titre III
« du Livre III du présent code. »

« Article 19. – Taux d'imposition

« I. – Taux normal de l'impôt

« L'impôt sur les sociétés est calculé comme suit :

« A – Aux taux proportionnels du barème

«

« Toutefois, pour :

« 1° –

«

«

« 9° – les sociétés l'article 6 (II-B-4°) ci-dessus.

« Pour les sociétés exerçant une activité industrielle,

« le taux du barème de 31% est ramené à 26%.

« L'activité industrielle

(la suite sans modification.)

« Article 40. – Détermination de la base imposable

« I. – Les personnes physiques

« sur la base du chiffre d'affaires

« réalisé auquel s'applique un coefficient fixé pour chaque

« catégorie de professions conformément au tableau ci-après :

	Catégories de professions	Coefficient
Commerce	Alimentation générale	6%
	Autres produits alimentaires	8%
	- Matières premières - Matériaux de construction	8%
	Produits chimiques et engrais	10%
	Autres produits non alimentaires	12%
Prestation de services	Restauration légère ou rapide	10%
	Exploitant de restaurant et débitant de boissons	20%
	Transport de personnes et de marchandises	10%
	Activités d'entretien	15%
	Location de biens meubles	20%
	Autres activités de location et de gestion	25%
	Coiffure et esthétique	20%
	- Mécanicien réparateur - Réparateur d'appareils électroniques - Activités artistiques et de divertissement - Exploitant de moulin	30%
	Autres artisans de services	12%
	Courtiers	45%
	Autres prestations	20%
Fabrication	- Produits alimentaires - Produits non alimentaires	10%
Commerces et activités spécifiques	Chevillard	4%
	Marchand de tabac	3%
	Marchand de gaz comprimé, liquéfié et dissous	4,5%
	Marchand de farine, féculs, semoules ou son	5%
	Armateur, adjudicataire ou fermier (pêche)	7%
	Boulangier	8%

« Lorsque le contribuable exerce plusieurs professions

« ou activités relevant de coefficients différents, le revenu

« professionnel global est égal au total des revenus déterminés

« séparément pour chaque profession ou activité.

« II. –

(la suite sans modification.)

« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. – A)

«

« C) Les ventes portant sur :

« 1°.....

«

« 4°..... locale ;

« 5°– les métaux de récupération ;

« 6° – les pompes agricole.

« D) Les opérations portant sur :

« 1°.....

«

« 3° – les prestations réalisées par les entreprises
« d'assurances et de réassurance, qui relèvent de la taxe sur les
« contrats d'assurances prévue par le présent code, ainsi que les
« prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances
« Takaful et de réassurance Takaful prévues par la loi n° 17-99
« portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et
« complétée.

« E)

«

«

«

« V. – Les opérations portant sur :

« 1° –

« 2° –

« 3°– les intérêts des prêts accordés par les établissements
« de crédit et organismes assimilés aux étudiants de
« l'enseignement privé ou public ou de la formation
« professionnelle et destinés à financer leurs études au Maroc
« ou à l'étranger ;

« 4°.....

(la suite sans modification.)

« Article 92. – Exonérations avec droit à déduction

« I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec
« bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

« 1° –

«

«

«

« 6°– les biens d'investissement.....

«

« Pour les entreprises.....

« l'autorisation de construire.

« Pour les entreprises existantes qui procèdent à la
« réalisation des projets d'investissement portant sur un
« montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams,
« dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, le délai
« d'exonération.....

«

«

« 53°– les opérations de transfert

« l'électricité ;

« 54° – les produits et matières entrant dans la fabrication
« des panneaux photovoltaïques, acquis par les fabricants
« desdits panneaux, cités ci-après :

« – Cellules photovoltaïques ;

« – Verre solaire ;

« – Cornières des panneaux en plastique (Corners) ;

« – Films encapsulants à base de polyoléfine (POE) ;

« – Ruban utilisé pour connecter les cellules
« photovoltaïques (Ribbon) ;

« – Boîtes de jonction avec câbles ;

« – Silicone pour les boîtes de jonction ;

« – Flux pour le soudage des cellules photovoltaïques ;

« – Crochet et structure support du panneau ;

« – Cadre du panneau.

« II. –

(la suite sans modification.)

« Article 99. – Taux réduits

« Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° –

«

« 2° – de 10% avec droit à déduction :

« • les opérations d'hébergement

«

« • les pâtes alimentaires ;

« • les panneaux photovoltaïques ;

« • les chauffe-eaux solaires ;

« • les aliments destinés

(la suite sans modification.)

« Article 102. – Régime des biens amortissables

« Les biens.....

«

«

« de formation professionnelle.

« Ne donnent pas lieu à la régularisation précitée :

« – les opérations de transfert d'actifs relatifs aux

« installations des énergies renouvelables réalisées dans

« le cadre de la loi n° 38-16 précitée ;

« – les opérations de cession temporaire des biens
 « immeubles inscrits dans les immobilisations, réalisées
 « dans le cadre des opérations de titrisation entre
 « l'établissement initiateur et les fonds de placements
 « collectifs en titrisation conformément aux dispositions
 « de la loi n° 33-06 précitée. »

« Article 123. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à
 « l'importation :

« 1° –

«
 «
 «
 «

« 22°- a) les biens

«
 «une seule fois ;

« b) les biens d'équipement, matériels et outillages
 « nécessaires à la réalisation des projets d'investissement
 « portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante (50)
 « millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue
 « avec l'Etat,

«
 «
 «

« 58° – les viandes leur compte ;

« 59° – les produits et matières entrant dans la fabrication
 « des panneaux photovoltaïques, importés par les fabricants
 « desdits panneaux, cités ci-après :

« – Cellules photovoltaïques ;

« – Verre solaire ;

« – Cornières des panneaux en plastique (Corners) ;

« – Films encapsulants à base de polyoléfine (POE) ;

« – Ruban utilisé pour connecter les cellules
 « photovoltaïques (Ribbon) ;

« – Boîtes de jonction avec câbles ;

« – Silicone pour les boîtes de jonction ;

« – Flux pour le soudage des cellules photovoltaïques ;

« – Crochet et structure support du panneau ;

« – Cadre du panneau.

« Article 124. – Modalités d'exonération

« I. – Les exonérations prévues92-I
 « (6°,, 51° et 54°) et II, 123

(la suite sans modification.)

« Article 129. – IV-Actes relatifs à l'investissement :

«
 «
 «
 «

« 8° – les opérations prévues à l'article 133-I-H ci-dessous,
 « en ce qui concerne.....

(la suite sans modification)

« Article 144. – I –D – Taux de la cotisation minimale

« Le taux de la cotisation minimale est fixé à :

« – 0,50%.

« Toutefois, ce taux est ramené à 0,40% pour les entreprises
 « dont le résultat courant hors amortissement est déclaré positif
 « et porté à 0,60%, lorsqu'au-delà

(la suite sans modification.)

« Article 162. – II –A –

«
 «
 «
 «

« F – Sont exonérées des droits d'enregistrement les
 « opérations prévues à l'article 133-I-H ci-dessus, en ce qui concerne
 «

(la suite sans modification)

« Article 193. – Sanction pour infraction aux dispositions
 « relatives au règlement des transactions

« Indépendamment des autres sanctions fiscales, tout
 « règlement d'une transaction dont le montant est égal ou
 « supérieur à vingt mille (20.000) dirhams, effectué autrement
 « que par chèque barré non endossable, effet de commerce,
 « moyen magnétique de paiement, dépôt ou virement bancaire,
 « procédé électronique
 «effectuée :

« – soit entre une société
 « professionnelle ;

« – soit avec des particuliers
 « professionnelle.

« Dans le cas du dépôt bancaire précité, l'entreprise
 « vendeuse est tenue de déclarer le client dans l'état des ventes
 « visé aux articles 20-I et 82-I ci-dessus.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa

(la suite sans modification)

« Article 208. – Sanctions pour paiement tardif des
 « impôts, droits et taxes

« I. – Une pénalité de 10% et une majoration de 5%

«
 « 156 à 160 bis ci-dessus.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les
 « majorations
 « soit devant la commission locale de taxation prévue à
 « l'article 225 ci-dessous, soit devant la commission régionale
 « du recours fiscal prévue à l'article 225 bis ci-dessous, soit
 « devant la commission nationale du recours fiscal prévue
 «

(la suite sans modification.)

« Article 210. – Droit de contrôle

« L'administration fiscale

«
 «
 «jusqu'à la fin de la période de contrôle.

« Les documents et pièces manquants ne peuvent être
 « présentés par le contribuable pour la première fois devant
 « la commission locale de taxation, la commission régionale
 « du recours fiscal et la commission nationale du recours fiscal.

« L'administration fiscale dispose

(la suite sans modification.)

« Article 212. – Vérification de comptabilité

« I. – En cas de vérification de comptabilité

«
 «
 «
 «
 « et dans les formes prévues à l'article 219
 « ci-dessous.

« Avant la clôture de la vérification, l'administration
 « procède à un échange oral et contradictoire concernant
 « les rectifications qu'elle envisage d'apporter à la déclaration
 « fiscale. A cet effet, le contribuable est informé selon un
 « imprimé modèle établi par l'administration, dans les
 « formes prévues à l'article 219 ci-dessous, de la date fixée
 « pour l'échange oral et contradictoire précité et de la date à
 « laquelle la vérification sera clôturée.

« Les observations

«fondées.

« Un procès-verbal

« remise au
 « contribuable.

« Toutefois,

« rectification des impositions.

« Le contribuable a la faculté de se faire assister

(la suite sans modification.)

« Article 216. – Examen de l'ensemble de la situation
 « fiscale des contribuables

« L'administration procède

«de l'impôt sur le revenu.

« A cet effet, elle peut évaluer son revenu global annuel
 « au titre des revenus professionnels, agricoles et fonciers visés
 « respectivement aux articles 30, 46 et 61-I ci-dessus, pour tout
 « à l'article 29 ci-dessus.

« L'administration ne peut

« à l'article 228 ci-dessous.
 « Toutefois, pour les contribuables contrevenants aux
 « dispositions des articles 78 et 148-I ci-dessus, l'administration
 « peut leur attribuer d'office un identifiant fiscal, avant
 « d'engager la procédure de taxation d'office prévue à l'article
 « 228 précité.

« L'administration doit tenir

(la suite sans modification.)

« Article 220. – Procédure normale de rectification
 « des impositions

« I. – L'administration peut être amenée à rectifier :

«
 «
 « taxation d'office.

« Dans ce cas, l'administration notifie aux contribuables,
 « durant les trois (3) mois à l'article 219
 « ci-dessus :

« –
 « – de cette base.

« L'administration invite les contribuables à produire
 « leurs observations
 « à l'article 235 ci-dessous.

« II. – Si les observations des intéressés parviennent
 « à l'administration dans le délai prescrit et si cette dernière
 « les estime non fondées, en tout ou en partie, elle leur notifie,
 « dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus
 « ne se pourvoient pas, devant la
 « commission locale de taxation prévue à l'article 225 ci-dessous,
 « la commission régionale du recours fiscal prévue à l'article 225 bis
 « ci-dessous ou devant la commission nationale du recours
 « fiscal

« VI. – Sont immédiatement des
 « impositions établies :

« –
 « –

« – après la décision de la commission locale de taxation,
 « celle de la commission régionale du recours fiscal ou
 « celle de la commission nationale du recours fiscal ;

« – pour les redressements, envisagés dans la deuxième
 « lettre de notification, sur lesquels les commissions
 « locales de taxation, les commissions régionales du
 « recours fiscal ou la commission nationale du recours
 « fiscal se sont déclarées incompétentes, conformément
 « aux dispositions des articles 225-I (alinéa 3), 225 bis-I
 « (alinéa 3) et 226-I (alinéa 4) ci-dessous ;

« –
 « – lorsque les opérations visées à l'article 221
 «
 « des impositions.

« Dans ce cas, l'administration établit les impositions
 « sur les bases notifiées au contribuable dans la deuxième
 « lettre de notification précitée.

« VII. – Les décisions des commissions locales de taxation,
 « celles des commissions régionales du recours fiscal et celles
 « de la commission nationale du recours fiscal sont susceptibles
 « de recours devant le tribunal compétent conformément aux
 « dispositions de l'article 242 ci-dessous.

« VIII. – La procédure de rectification est frappée de nullité :

« – »

« – en cas de défaut de notification de la réponse de
« l'administration aux observations des contribuables...
«
« ci-dessus.

« Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent pas être
« soulevés par le contribuable pour la première fois
« devant la commission nationale du recours fiscal,
« devant la commission régionale du recours fiscal ou
« devant la commission »

(la suite sans modification.)

« Article 221. – Procédure accélérée de rectification des impositions

« I. – L'administration peut être amenée à rectifier en
« matière
«
« l'article 150 bis ci-dessus.

« Dans ces cas, l'administration notifie aux contribuables
« dans les trois (3) mois »

« de l'article 235 ci-dessous.

« II. – Si dans le délai prévu des observations ont été
« formulées et si l'administration les estime non fondées en tout
« ou en partie, elle notifie aux intéressés, dans les formes prévues
« à l'article 219 ci-dessus,
« devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225
« ci-dessous, devant la commission régionale du recours fiscal
« prévue à l'article 225 bis ci-dessous ou devant la commission
« nationale du recours deuxième lettre
« de notification.

« L'administration établit les impositions sur les
« bases adressées au contribuable dans la deuxième lettre de
« notification précitée.

« A défaut de pourvoi devant la commission
« locale de taxation, devant la commission régionale
« du recours fiscal ou devant la commission nationale
« à l'article 235 ci-dessous.

« Le recours devant la commission locale de taxation,
« la commission régionale du recours fiscal, la commission
« nationale du recours fiscal et, le cas échéant, devant le
« tribunal compétent s'exerce dans les conditions fixées aux
« articles 225, 225 bis, 226 et 242 ci-dessous.

« III. – »

« IV. – La procédure de rectification est frappée de nullité :

« – »

« – en cas de défaut de notification de la réponse de
« l'administration aux observations des contribuables dans le
« délai prévu au paragraphe II ci-dessus.

« Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent être
« soulevés par le contribuable pour la première fois devant la
« commission nationale du recours fiscal, devant la commission
« régionale du recours fiscal ou devant la commission locale
« de taxation. »

« Article 225. – Les commissions locales de taxation

« I. – Des commissions locales de taxation sont instituées
« par l'administration qui en fixe le siège et le ressort.

« Ces commissions connaissent
« dudit ressort, concernant les
« rectifications en matière de revenus professionnels déterminés
« selon le régime de la contribution professionnelle unique, de
« revenus et profits fonciers et des droits d'enregistrement et
« de timbre.

« Elles statuent sur les litiges ou
« réglementaires.

« II. – A. – Chaque commission comprend :

« 1° – »

« 2° – »

« 3° – un représentant de l'administration qui tient le
« rôle de secrétaire rapporteur ;

« 4° – un représentant des contribuables appartenant à
« la branche professionnelle la plus représentative de l'activité
« exercée par le contribuable requérant et à l'Ordre des notaires
« et/ou adoul.

« L'inspecteur reçoit la requête
«
« par le contribuable.

« B. – Les représentants des contribuables sont désignés
« dans les conditions suivantes :

« 1° – »

« 2° – au sein de la commission locale.

« 3° – pour les recours concernant les rectifications
« en matière de revenus et profits fonciers et des droits
« d'enregistrement et de timbre :

« Les représentants titulaires et suppléants, en nombre
« égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par
« le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée,
« parmi les notaires et/ou adoul, sur proposition de l'Ordre
« des notaires et celui des adoul, avant le 31 octobre de l'année
« précédant celle au cours de laquelle les membres désignés
« sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

« La désignation
« au sein de la commission
« locale.

« Aucun membre ne peut siéger à la commission locale
« de taxation pour un litige dont il a eu déjà à connaître dans
« le cadre de l'exercice de son activité ou de sa fonction.

« C. – En cas de retard ou d'empêchement dans la
« désignation des nouveaux représentants, le mandat
« des représentants sortants est prorogé d'office jusqu'à la
« désignation de ces nouveaux représentants.

« D. – La commission entend le contribuable
« contribuable

(la suite sans modification.)

« Article 226. – La commission nationale du recours
« fiscal

« I. –
« –
« –
« – 213-V
« ci-dessus.

« Sont également adressés à la commission nationale du
« recours fiscal, les recours pour lesquels les commissions locales
« de taxation et les commissions régionales du recours fiscal
« n'ont pas pris de décision
« d'abus de droit.

« La commission comprend :

« –

« – trente (30) fonctionnaires, désignés par le Chef
« du gouvernement, pour une période de trois (3) ans
« renouvelable une seule fois, sur proposition de
« l'autorité gouvernementale chargée des finances, ayant
« une formation
«

« – cent (100) personnes du monde des affaires désignées
« par le Chef du gouvernement, sur proposition
« conjointe des autorités gouvernementales chargées
« du commerce et de l'industrie, de l'artisanat, des
« pêches maritimes et de l'autorité gouvernementale
« chargée des finances, pour une période de trois ans,
« en qualité de représentants des contribuables.

« Ces représentants sont choisis, avant le 31 octobre
« de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres
« désignés sont appelés à siéger au sein de la commission
« nationale, parmi :

« – les personnes physiques membres des organisations
« professionnelles les plus représentatives exerçant des
« activités commerciales, industrielles, de services,
« artisanales ou de pêches maritimes, figurant sur les
« listes présentées par lesdites organisations et par les
« présidents des chambres de commerce, d'industrie et
« de services, des chambres d'artisanat, des chambres
« d'agriculture et des chambres maritimes ;

« – les experts comptables ou les comptables agréés
« figurant respectivement sur les listes présentées
« par l'Ordre des experts comptables et l'Organisation
« professionnelle des comptables agréés.

« En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation
« des nouveaux représentants, le mandat des représentants
« sortants est prorogé d'office jusqu'à la désignation de ces
« nouveaux représentants.

« Aucun membre ne peut siéger à la commission
« nationale du recours fiscal pour un litige dont il a eu déjà à
« connaître :

« – dans le cadre de l'exercice de son activité ou de sa
« fonction ;

« – en commission locale de taxation ou en commission
« régionale du recours fiscal.

« La commission se subdivise
« délibérantes.

« II. –

« III. – Chaque sous-commission se compose :

«
«
« voix
« délibérative.

« Chaque sous-commission tient autant de séances
«, soit lorsqu'elle estime
« leur confrontation nécessaire. La sous-commission ne peut,
« en aucun cas, prendre ses décisions en présence du
« représentant du contribuable ou son mandataire ou du
« représentant de l'administration.

« Les sous-commissions délibèrent valablement lorsque
«
(la suite sans modification.)

« Article 226 bis – III – Nonobstant toute disposition
« contraire, l'administration doit notifier au contribuable
« concerné la deuxième lettre de notification

(la suite sans modification.)

« Article 231. – Procédure pour l'application des
« sanctions pénales aux infractions fiscales

« Les infractions prévues à l'article 192
«
« Chef du gouvernement.

« L'organisation et le fonctionnement de cette commission
« sont fixés par voie réglementaire.

« Après consultation
(la suite sans modification.)

« Article 232. – VI. – La prescription est suspendue
« pendant la période qui s'écoule :

« – entre la date d'introduction du pourvoi devant
« la commission locale de taxation, devant la commission
« régionale du recours fiscal ou devant la commission
« nationale

«
«

« VIII. – Par dérogation aux dispositions relatives aux
« délais de prescription visés ci-dessus :

« 1° –
«

« 3° –
« l'article 208 ci-dessus ;

« 4° – le montant de l'impôt ainsi que la pénalité et les
« majorations y afférentes dont sont redevables les entreprises
« contrevenantes visées à l'article 247-XXXV ci-dessous,
« sont immédiatement établis et exigibles, même si le délai de
« prescription a expiré ;

« 5° –
«
«

« 19° – le montant.....
« délai de prescription a expiré ;

« 20° – le montant de l'impôt sur les sociétés ainsi que la
« pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les
« associations de microfinance contrevenantes aux dispositions
« de l'article 161 *quater* ci-dessus, sont immédiatement établis
« et exigibles, même si le délai de prescription a expiré.»

« Article 242. – Procédure judiciaire suite au contrôle
« fiscal

« Les décisions des commissions locales de taxation,
« celles des commissions régionales du recours fiscal ou celles
« de la commission nationale du recours fiscal
« desdites commissions.

« L'administration et le contribuable peuvent également
« contester, par voie judiciaire, dans le délai prévu ci-dessus,
« les décisions des commissions locales de taxation, les
« décisions des commissions régionales du recours fiscal ou
« celles de la commission nationale du recours fiscal que celles-ci
« portent sur des questions de droit ou de fait.

« Les rectifications des impositions établies
« la décision émise, selon
« le cas, par la commission locale de taxation, la commission
« régionale du recours fiscal ou par la commission nationale

(la suite sans modification.)

« Article 246. – Secret professionnel

« I. – Toutes les personnes
« les membres des commissions
« prévues aux articles 50, 225, 225 bis et 226 ci-dessus sont
« tenues en vigueur.

« Toutefois, les inspecteurs.....

(la suite sans modification.)

« Article 247. – XVIII. – Les contribuables exerçant une
« activité passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient
« pour la première fois auprès de l'administration fiscale en
« s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du
« 1^{er} janvier 2022, ne sont imposables que sur la base des revenus
« acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.

« Pour les contribuables
«
«le présent code.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables
« du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

«
«

XXXII. – A titre transitoire

« d'un abattement de :

« – 90 % au titre des années 2021, 2022 et 2023 ;

« – 80 % au titre de l'année 2024 ;

« – 70 % au titre de l'année 2025 ;

« – 60 % au titre de l'année 2026.

« XXXIII. – A titre transitoire,
« à compter de la date dudit recrutement.

« L'exonération visée ci-dessus est accordée au salarié
« dans les conditions suivantes :

« – le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de
« travail à durée indéterminée, conclu durant la période
« allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;

« – l'âge du salarié ne doit pas dépasser
« de travail.

« Les dispositions
« en cas de non respect des conditions de l'exonération
« susvisée.

« XXXIV. – Sont exonérées des impôts,
« droits et taxes prévus par le présent code, les opérations
« de transfert des biens immeubles des anciennes collectivités
« territoriales à celles nouvellement créées, suite à l'éclatement
« ou le regroupement des collectivités territoriales, réalisées
« conformément aux dispositions de la loi n° 57-19 relative
« au régime des biens immeubles des collectivités territoriales.

« XXXV- A titre transitoire et par dérogation aux
« dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, les entreprises
« bénéficient au titre de l'exercice ouvert au cours de l'année
« 2022 d'un abattement de 70% applicable sur la plus-value
« nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de
« l'actif immobilisé, à l'exclusion des terrains et constructions,
« à condition que :

« – le délai écoulé entre la date d'acquisition des éléments
« concernés par la cession et la date de la réalisation de
« leur cession, soit supérieur à huit (8) ans ;

« – l'entreprise concernée s'engage à réinvestir le
« montant global des produits de cession net d'impôt en
« immobilisations, dans un délai de trente-six (36) mois
« à compter de la date de clôture de l'exercice
« concerné par la cession, selon un modèle établi par
« l'administration à joindre à la déclaration du résultat
« fiscal prévue à l'article 20-I ou 82-I ci-dessus ;

« – ladite entreprise souscrive à l'administration fiscale
« un état comprenant le montant global des produits de
« cession net d'impôt ayant fait l'objet du réinvestissement
« et la nature des immobilisations acquises ainsi que
« la date et le prix de leur acquisition, selon un modèle
« établi par l'administration à joindre à la déclaration
« du résultat fiscal prévue à l'article 20-I ou 82-I
« ci-dessus ;

« – l'entreprise concernée conserve les immobilisations
« acquises pendant au moins cinq (5) ans, à compter de
« la date de leur acquisition.

« En cas de non respect de l'une des conditions visées
« ci-dessus, la situation de l'entreprise concernée est régularisée
« selon les règles de droit commun.

« XXXVI. – A titre transitoire et nonobstant toutes
« dispositions contraires, les pénalités, majorations et frais
« de recouvrement sur les opérations de transport touristique,
« ayant fait l'objet de mise en recouvrement, au cours de la
« période allant du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre
« 2021, en sus du principal des impôts, droits et taxes prévus
« dans ce code, et demeurés impayés au 31 décembre 2021, sont
« annulés à condition que les contribuables concernés acquittent
« spontanément le principal desdits impôts, droits et taxes
« avant le 1^{er} janvier 2023. »

« Article 284. – Tarif de la taxe

« Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est fixé
« comme suit :

« 1° – Sont soumises à la taxe.....

« 2° – Sont soumises à la taxe, au taux de 10%, les
« opérations d'assurances temporaires en cas de décès
« souscrites au bénéfice des organismes prêteurs ou au bénéfice
« des banques participatives.

« 3° –

« a) – les opérations d'assurances.....règles
« techniques, à l'exclusion des opérations prévues à l'alinéa
« 2° ci-dessus ;

« b) –

(la suite sans modification)

II. – A compter du 1^{er} janvier 2022, le code général des
impôts précité est complété par les articles 161 *quater*, 225 *bis*
et par le titre VI du livre III et ses articles 288, 289, 290, 291
et 292 comme suit :

« Article 161 *quater*. – Régime incitatif applicable aux
« opérations d'apport des éléments d'actif et de passif des
« associations de microfinance à une société anonyme

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les
« associations de microfinance bénéficient du sursis du paiement
« de l'impôt sur les sociétés correspondant à la plus-value nette
« réalisée suite à l'apport de leurs éléments d'actif et de passif
« à une société anonyme, conformément aux dispositions de la
« loi n° 50-20 relative à la microfinance promulguée par le dahir
« n° 1-21-76 du 3 *hija* 1442 (14 juillet 2021), dans les conditions
« suivantes :

« – les éléments apportés doivent être évalués par un
« commissaire aux apports choisi parmi les personnes
« habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux
« comptes ;

« – les associations précitées doivent déposer auprès
« de l'administration fiscale par voie électronique,
« dans un délai de soixante (60) jours suivant la date
« de l'acte d'apport, une déclaration établie d'après un
« modèle de l'administration accompagnée de
« l'acte d'apport comportant le nombre et la nature des
« éléments apportés, en indiquant leur prix d'acquisition,
« leur valeur nette comptable et leur valeur réelle à la date
« d'apport, la plus-value nette résultant de cet apport, et
« le montant de l'impôt correspondant ayant fait l'objet
« du sursis du paiement ainsi que le nom de l'association
« ou sa raison sociale, son numéro d'identification
« fiscale et le numéro d'identification fiscale de la société
« anonyme devenue propriétaire des éléments apportés ;

« – les associations précitées doivent s'engager dans
« l'acte d'apport à payer spontanément le montant de
« l'impôt sur les sociétés ayant fait l'objet de sursis du
« paiement, par procédé électronique, selon un modèle
« établi par l'administration, dans un délai de soixante
« (60) jours suivant la date du retrait ou de cession totale
« ou partielle, par la société anonyme, des éléments
« correspondants à la plus-value précitée ou des titres
« reçus par les associations en contrepartie de l'apport.

« Toutefois, en cas de non respect des conditions visées
« ci-dessus, la situation des associations précitées est
« régularisée selon les règles de droit commun. »

« Article 225 bis. – Les commissions régionales du
« recours fiscal

« I. – Sont instituées des commissions régionales
« du recours fiscal. Le nombre, le siège et le ressort desdites
« commissions sont fixés par voie réglementaire.

« Ces commissions connaissent des réclamations
« sous forme de requêtes présentées par les contribuables qui
« possèdent leur siège social ou leur principal établissement
« à l'intérieur dudit ressort dans les cas suivants :

« – rectifications en matière de revenus et profits de
« capitaux mobiliers ;

« – vérification de comptabilité des contribuables dont
« le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et
« charges, au titre de chaque exercice de la période non
« prescrite vérifiée, est inférieur à dix (10) millions de
« dirhams.

« Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et
« doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles
« estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales
« ou réglementaires.

« II. – A. – Chaque commission comprend :

« 1°– un magistrat, président, désigné par le Chef du
« gouvernement sur proposition du Conseil supérieur du
« pouvoir judiciaire ;

« 2°– deux représentants de l'administration dont l'un
« tient le rôle de secrétaire rapporteur ;

« 3°– deux représentants des contribuables appartenant
« à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité
« exercée par le contribuable requérant.

« L'inspecteur reçoit la requête adressée à la commission
« régionale du recours fiscal et la transmet avec les documents
« relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant
« à ladite commission de statuer.

« Cette requête définit l'objet du désaccord et contient
« un exposé des arguments invoqués.

« Un délai maximum de trois (3) mois est fixé pour la
« communication par l'administration des requêtes et
« documents précités à la commission régionale du recours
« fiscal, à compter de la date de notification à l'administration
« du pourvoi du contribuable devant ladite commission.

« A défaut de communication de la requête et des
« documents visés ci-dessus, dans le délai prescrit, les bases
« d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées
« ou acceptées par le contribuable.

« Le secrétaire rapporteur convoque les membres de
« la commission, au moins quinze (15) jours avant la date
« fixée pour la réunion dans les formes prévues à l'article 219
« ci-dessus.

« Le secrétaire rapporteur de la commission régionale
« du recours fiscal informe les deux parties de la date à laquelle
« elle tient sa réunion, trente (30) jours au moins avant cette
« date dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.

« La commission statue valablement en présence du
« président et de deux autres membres. Elle délibère à la
« majorité des voix des membres présents. En cas de partage
« égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les décisions des commissions régionales du recours
« fiscal doivent être détaillées, motivées et sont notifiées aux
« deux parties par les secrétaires rapporteurs de ces
« commissions, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus,
« dans les quatre (4) mois suivant la date de la décision.

« La commission doit statuer dans un délai de douze
« (12) mois, à compter de la date de la réception de la requête et
« des documents transmis par l'administration.

« Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la commission
« régionale du recours fiscal n'a pas pris de décision, le
« secrétaire rapporteur en informe par lettre les parties,
« selon les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans
« les deux (2) mois suivant la date d'expiration dudit délai
« de douze (12) mois.

« Un délai maximum de deux (2) mois est fixé pour
« la communication par l'administration de la requête et
« documents précités à la commission nationale du recours
« fiscal à compter de la date de réception de la lettre
« d'information visée à l'alinéa précédent.

« A défaut de communication de la requête et des
« documents précités, dans le délai prescrit, les bases
« d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées
« ou acceptées par le contribuable.

« B. – Les représentants des contribuables sont désignés
« par le Chef du gouvernement, pour une période de trois (3)
« ans, sur proposition conjointe des autorités gouvernementales
« chargées du commerce et de l'industrie, de l'artisanat, des
« pêches maritimes et de l'autorité gouvernementale chargée
« des finances.

« Ces représentants sont choisis, avant le 31 octobre
« de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres
« désignés sont appelés à siéger au sein de la commission
« régionale, parmi :

« – les personnes physiques membres des organisations
« professionnelles les plus représentatives exerçant
« des activités commerciales, industrielles, de services,
« artisanales ou de pêches maritimes, figurant sur les
« listes présentées par lesdites organisations et par les
« présidents des chambres de commerce, d'industrie et
« de services, des chambres d'artisanat, des chambres
« d'agriculture et des chambres maritimes ;

« – les experts comptables ou les comptables agréés
« figurant respectivement sur les listes présentées
« par l'Ordre des experts comptables et l'Organisation
« professionnelle des comptables agréés.

« Aucun membre ne peut siéger à la commission régionale
« du recours fiscal pour un litige dont il a eu déjà à connaître
« dans le cadre de l'exercice de son activité ou de sa fonction.

« C. – En cas de retard ou d'empêchement dans
« la désignation des nouveaux représentants, le mandat
« des représentants sortants est prorogé d'office jusqu'à la
« désignation de ces nouveaux représentants.

« D. – La commission entend le représentant du
« contribuable à la demande de ce dernier ou si elle estime
« cette audition nécessaire.

« Dans les deux cas, la commission convoque en même
« temps le ou les représentants du contribuable et le ou les
« représentants de l'administration fiscale désignés à cet effet
« par l'administration.

« La commission les entend séparément ou en même
« temps soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit
« lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire.

« Les décisions des commissions régionales du recours
« fiscal, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles
« lesdites commissions se sont déclarées incompétentes,
« peuvent être contestées par l'administration et le contribuable,
« par voie judiciaire, dans les conditions et les délais prévus à
« l'article 242 ci-dessous.

« E. – Le recours par voie judiciaire ne peut être intenté
« en même temps que le recours devant les commissions
« régionales du recours fiscal. »

« TITRE VI

« TAXE AÉRIENNE POUR LA SOLIDARITÉ « ET LA PROMOTION TOURISTIQUE

« Chapitre premier

« Champ d'application

« Article 288. – Personnes assujetties à la taxe

« Il est appliqué une taxe aérienne pour la solidarité et la
« promotion touristique sur les billets d'avion, quelle qu'en soit
« la forme, supportée par les voyageurs en plus du prix desdits
« billets, concernant les vols en partance des aéroports
« marocains quelles que soient les conditions tarifaires
« consenties par les sociétés de transport aérien.

« Article 289. – Exonérations

« Sont exonérés du paiement de cette taxe :

« 1) le personnel dont la présence à bord est directement
« liée au vol considéré, notamment les membres de
« l'équipage responsables du vol, les agents de sûreté ou
« de police et les responsables du fret ;

« 2) les enfants de moins de deux ans ;

« 3) les passagers en transit direct, effectuant un arrêt
« provisoire à l'aéroport et repartant sur le même vol et
« le même avion au bord duquel ils sont arrivés ;

« 4) les passagers reprenant leur vol après un atterrissage
« forcé en raison d'incidents techniques, de conditions
« météorologiques défavorables ou de tout autre cas de
« force majeure ;

« 5) les passagers utilisant des liaisons aériennes
« intérieures ;

« 6) les passagers transitant par les aéroports marocains,
« dont la durée d'arrêt ne dépasse pas 24 heures.

« Chapitre II

« Tarif de la taxe

« Article 290. – Tarif de la taxe

« Le tarif de la taxe est fixé à cent (100) dirhams pour les
« billets de la classe économique et quatre cents (400) dirhams
« pour la première classe/classe affaires.

« Chapitre III

« Obligations

« Article 291. – Obligations de déclaration et de versement

« Les sociétés de transport aérien sont redevables auprès
« de l'Etat au titre de cette taxe et sont tenues de la recouvrer
« auprès de leurs clients et d'en verser le produit conformément
« aux dispositions suivantes :

« 1° – les sociétés de transport aérien résidentes au Maroc
« sont tenues de déposer chaque mois, auprès de l'administration
« fiscale par procédé électronique, une déclaration selon un
« modèle établi par l'administration, faisant état notamment
« du nombre des passagers transportés le mois précédent sur
« les vols dont le départ est effectué à partir du Maroc et le
« montant global de la taxe y afférente.

« Ces sociétés doivent verser la taxe spontanément
« auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique,
« en même temps que la déclaration précitée.

« 2° – les sociétés de transport aérien non résidentes
« qui n'ont pas de siège social ou de représentation au Maroc
« sont tenues de déposer chaque mois auprès de l'Office national
« des aéroports une déclaration, selon un modèle établi par
« l'administration, faisant état notamment du nombre des
« passagers transportés le mois précédent sur les vols dont le
« départ est effectué à partir du Maroc et le montant global
« de la taxe y afférente. Ces sociétés doivent verser la taxe en
« même temps que la déclaration précitée.

« L'Office national des aéroports doit procéder au
« versement de la taxe perçue à l'administration fiscale,
« par procédé électronique, selon un modèle établi par
« l'administration dans le mois qui suit celui au cours duquel
« l'encaissement de la taxe a eu lieu, accompagné des
« déclarations des sociétés de transport aérien non résidentes
« y afférentes.

« Chapitre IV

« *Recouvrement, sanctions et règles de procédures*

« *Article 292. – Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription*

« Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le présent code en matière d'impôt sur les sociétés s'appliquent à la taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique. »

III. – A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions du Titre III du Livre III du code général des impôts précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« TITRE III

« CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITÉ

« SUR LES BÉNÉFICES ET LES REVENUS

« Chapitre premier

« *Champ d'application*

« *Article 267. – Personnes imposables*

« Il est institué, une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus mise à la charge :

« – des sociétés telles que définies à l'article 2-III ci-dessus, à l'exclusion des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente visées à l'article 6-I-A ci-dessus ;

« – des personnes physiques titulaires des revenus définis aux articles 30 (1^o et 2^o) et 46 ci-dessus et soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel.

« Chapitre II

« *Liquidation et taux*

« *Article 268. – Liquidation*

« Pour les sociétés, la contribution précitée est calculée sur la base du même montant du bénéfice net visé à l'article 19-I-A ci-dessus servant pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et qui est égal ou supérieur à un million (1.000.000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos.

« Pour les personnes physiques, la contribution précitée est calculée sur la base du ou des revenus nets d'impôt visés à l'article 267 ci-dessus réalisés et qui est égale ou supérieure à un million (1.000.000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos.

« *Article 269. – Taux*

« La contribution précitée est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

Montant du bénéfice ou du revenu soumis à la contribution (en dirhams)	Taux de la contribution
D'un million à moins de 5 millions	1,5%
De 5 millions à moins de 10 millions	2,5%
De 10 millions à moins de 40 millions	3,5%
De 40 millions et plus	5%

« Chapitre III

« *Obligations*

« *Article 270. – Obligations de déclaration*

« Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net visé à l'article 268 ci-dessus et le montant de la contribution y afférent, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture du dernier exercice comptable.

« Les personnes physiques visées à l'article 267 ci-dessus doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, précisant le montant du ou des revenus net d'impôt visé à l'article 268 ci-dessus et le montant de la contribution y afférent, avant le 1^{er} juin de l'année 2022.

« *Article 271. – Obligations de versement*

« Les sociétés et les personnes physiques visées à l'article 267 ci-dessus doivent verser spontanément le montant de la contribution, en même temps que la déclaration visée à l'article 270 ci-dessus.

« Chapitre IV

« *Recouvrement, sanctions et règles de procédures*

« *Article 272. – Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription*

« Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le présent code en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu s'appliquent à la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus.

« Article 273. – Durée d'application

« La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices
« et les revenus s'applique au titre de l'année 2022. »

IV. – Abrogations

1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tableau annexé au code général des impôts pour la détermination du régime de la contribution professionnelle unique en matière d'impôt sur le revenu prévu à l'article 40 est abrogé.

2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 4 *bis* de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 relatif à la taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique est abrogé et les dispositions de cet article demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux de cette taxe concernant la période antérieure à cette date.

V. – Dates d'effet et mesures transitoires

1- Les dispositions de l'article 19-I-A du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. Les acomptes provisionnels dus au titre des exercices ouverts à compter de cette date sont calculés selon les taux proportionnels visés audit article 19-I-A.

2 – Les dispositions de l'article 40-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

3 – Les dispositions des articles 92-I-6° et 123-22°-b) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux conventions d'investissement conclues avec l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2022.

4 – Les dispositions de l'article 144-I-D du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

5 – Les dispositions de l'article 161 *quater* du code général des impôts, tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux opérations d'apport réalisées par les associations de microfinance à compter du 1^{er} janvier 2022.

6– Par dérogation aux dispositions de l'article 225-II-B du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, les premiers représentants de l'Ordre des notaires et des adoul, peuvent être appelés à siéger aux commissions locales de taxation immédiatement après leur désignation.

7 –A titre transitoire, les commissions locales de taxation prévues à l'article 225 du code général des impôts continuent à connaître des recours dont elles sont saisies, conformément aux dispositions législatives en vigueur au 31 décembre 2021, et ce, jusqu'à la mise en place des commissions régionales du recours fiscal prévues à l'article 225 *bis* dudit code.

8 – Par dérogation aux dispositions de l'article 225 *bis*-II-B du code général des impôts, tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus, les premiers membres des commissions régionales du recours fiscal peuvent être appelés à siéger aux dites commissions immédiatement après leur désignation.

9 – Les dispositions de l'article 226 du code général des impôts relatives aux conditions de désignation des fonctionnaires, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux fonctionnaires désignés à compter du 1^{er} janvier 2022 au sein de la commission nationale du recours fiscal.

10 – Les dispositions du Titre III du Livre III du code général des impôts, en vigueur au 31 décembre 2021, demeurent applicables, pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus, à l'exercice concerné par cette contribution.

11 – Les dispositions des articles 288 à 292 du code général des impôts, tels qu'ajoutés par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

« 9 – les versements d'appui à l'auto -
« emploi géré par la Société nationale de garantie et du
« financement de l'entreprise S.A, au titre des avances non
« productives d'intérêt..... suivantes :

«

«par voie réglementaire.

« 10 —

« 11 – les versements général ;

« 12 – la restitution des sommes indûment imputées au
« compte. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé

«Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles»

Article 12 *bis*

A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions du paragraphe III de l'article 16 *bis* de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 16 bis .- III .- A l'exclusion publics,
« aux entreprises, aux associations ainsi qu'aux collectivités
« naturelles. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé

«Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation, de formation et l'amélioration de sa qualité»

Article 12 *ter*

A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions du paragraphe I de l'article 14 *bis* de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 14 bis. I.- En vue sa qualité"
« dont l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation
« nationale et du préscolaire, l'autorité gouvernementale
« chargée de la formation professionnelle et l'autorité
« gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sont
« ordonnateurs de ce compte, chacun en ce qui le concerne. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé

«Fonds national du développement du sport »

Article 12 *quater*

A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 32-I de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86, promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 32.-I- En vue sport"
« dont l'autorité gouvernementale chargée des sports
« est ordonnateur. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion
sociale »*

Article 13

A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 18. – II. – Ce compte retracera :*

« *Au crédit :*

« – le produit de la contribution..... 2014 ;

« – le produit de la contribution sociale impôts ;

« - 5,4 % du produit 1977) ;

« – le produit de la taxe prévue au tableau "I" de
« l'article 9.....1977) ;

« – le produit de la taxe intérieure de consommation
« prévue au tableau "J" de l'article 9 du dahir portant loi
« n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

« – le produit de la taxe intérieure de consommation
« prévue au tableau "k" de l'article 9 du dahir portant loi
« n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

« – le produit du droit complémentaire prévu à
« l'article 73-II-B-6°..... impôts ;

« – le produit du droit complémentaire prévu à
« l'article 73-III impôts ;

« – le produit de la contribution sociale de solidarité
« impôts ;

« – le produit de la contribution sociale de solidarité
« sur les bénéfices et les revenus prévue par le titre III
« du livre III du code général des impôts instituée
« en vertu de la loi de finances n°76-21 pour l'année
« budgétaire 2022 :

« – la part d'assurances :

« »

«

« *Au débit :*

« – le versement de la contribution

«

« – les dépenses..... dégrèvements et restitutions,
« fiscaux :

« – la restitution des sommes indûment imputées au
« compte. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat »*

Article 14

A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions du paragraphe II de l'article 15 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 15. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« »

« »

« Au débit :

« – les versements, dans un cadre conventionnel, au profit
« de la Société nationale de garantie et du financement
« de l'entreprise S.A, au titre des dispositifs de garantie ;

« – les versements, dans un cadre conventionnel, au profit
« de la Société nationale de garantie et du financement de
« l'entreprise S.A, ou à tout autre
« d'assistance technique ;

« – ;

« – les versements général ;

« – la restitution des sommes indûment imputées au
« compte. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds national forestier »*

Article 15

A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 34. – A compter retracera :

« Au crédit :

« »

« »

« Au débit :

« »

« »

« – les dépenses dégrèvements et
« restitutions, fiscaux ;

« – les versements au profit de l'Agence nationale des eaux

« et forêts créée par la loi n° 52-20, promulguée par

« le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) ;

« – la restitution des sommes indûment imputées au

« compte. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de la chasse et de la pêche continentale »*

Article 16

A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89, promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 39. – I. – En vue de permettre..... »

«est ordonnateur.

« II. – Ce fonds retracera :

« Au crédit :

« a) Pour la chasse :

« * »

« * »

« * police de la chasse ;

« * les recettes diverses.

« b) Pour la pêche continentale :

« * »

« * »

« * les eaux continentales ;

« * les recettes diverses.

« Au débit :

« a) »

« b) »

« c) les versements au profit de l'Agence nationale des eaux
« et forêts créée par la loi n° 52-20, promulguée par le dahir
« n° 1-21-71 du 3 hijra 1442 (14 juillet 2021) ;

« d) la restitution des sommes indûment imputées au
« compte.»

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de modernisation de l'administration publique »*

Article 17

A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de
l'article 36 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire
2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425
(29 décembre 2004), tel qu'il a été modifié et complété, sont
modifiées et complétées comme suit :

« Article 36. – I.– En vue bonne
« gouvernance, le soutien de la déconcentration administrative
« et l'utilisation de l'amazighe dans l'administration publique,
« il est créé ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«

«

« *Au débit :*

« –

« –

« –

« – les versements bonne gouvernance,
« le soutien de la déconcentration administrative
« et l'utilisation de l'amazighe dans l'administration
« publique. Ces opérations
« réglementaire ;

« – les dépenses afférentes à l'utilisation de l'amazighe
« dans l'administration publique ;

« – les versements général ;

« – la restitution des sommes indûment imputées au
« compte. »

Suppression du compte d'affectation spéciale intitulé

« Fonds d'investissement stratégique »

Article 18

Le compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds
d'investissement stratégique" est supprimé à compter du
1^{er} janvier 2022.

Le solde du compte d'affectation spéciale précité,
disponible au 31 décembre 2021, est versé au budget général
et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100,
nature de recette 70 " recettes diverses ".

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 19

Conformément aux dispositions de l'article 60 de
la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le
Gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse
et imprévue d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par
décrets, des crédits supplémentaires.

Les commissions parlementaires chargées des finances
en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la
ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Création de postes budgétaires

Article 20

Il est créé 26.860 postes budgétaires, au titre du budget
général pour l'année budgétaire 2022.

1 – 26.510 postes budgétaires, au profit des ministères et
institutions suivants :

MINISTÈRES ET INSTITUTIONS	NOMBRE DE POSTES BUDGÉTAIRES
Administration de la défense nationale.....	10.800
Ministère de l'intérieur	6.544
Ministère de la santé et de la protection sociale	5.500
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation	800
Ministère de l'économie et des finances	500
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion	500
Ministère des Habous et des affaires islamiques	400
Ministère de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports	344
Ministère de la justice	250
Cour Royale.....	200
Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts	190
Ministère des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger	100
Juridictions financières.....	60
Ministère de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville.....	60
Chef du Gouvernement.....	50
Ministère de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences.....	50
Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.....	50
Secrétariat général du gouvernement	30
Chambre des représentants.....	20
Chambre des conseillers.....	20
Ministère du transport et de la logistique	20
Conseil national des droits de l'Homme	12
Conseil économique, social et environnemental	10
TOTAL	26.510

2 – Le Chef du gouvernement est habilité à répartir 350 postes budgétaires entre les différents départements ministériels ou institutions, dont 200 sont réservés au profit des personnes en situation de handicap.

3 – Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau mentionné au paragraphe 1 du présent article, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2022, auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation, 700 postes budgétaires destinés à la régularisation de la situation des fonctionnaires titulaires du diplôme de doctorat qui sont recrutés, par voie de concours, en qualité de professeur-assistant conformément à la réglementation en vigueur.

Sont supprimés, à compter de la même date, les postes budgétaires occupés par les intéressés dans les départements ministériels ou institutions auxquels ils appartiennent.

*Annulation des crédits de paiement
n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 21

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2021, au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2021, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2021 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours.

III. – Le plafond de 30%, prévu au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, n'est pas applicable aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général et les reliquats d'engagement, visés et non ordonnancés, au profit des programmes et projets bénéficiant des fonds de concours.

IV. – Sont annulés de droit, les crédits d'investissement reportés relatifs aux :

- marchés achevés ainsi que les engagements correspondants auxdits crédits ;
- projets achevés bénéficiant de fonds de concours.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

II. – SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Habilitation

Article 22

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à créer, par décret, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2022.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Habilitation

Article 23

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue, à créer, par décrets, des comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2022.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain »

Article 24

Le montant des dépenses que le Chef du gouvernement est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2022, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2023, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale »

Article 25

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2022, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de soutien à la sûreté nationale", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2023, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

Article 26

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2022, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2023, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale »

Article 27

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de la santé est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2022, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds spécial de la pharmacie centrale", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2023, est fixé à cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »

Article 28

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2022, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds spécial routier", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2023, est fixé à deux milliards cinq cent millions de dirhams (2.500.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural
et des zones de montagne »*

Article 29

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée du développement rural est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2022, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds pour le développement rural et des zones de montagne", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2023, est fixé à deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »*

Article 30

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée des sports est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2022, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds national du développement du sport", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2023, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 31

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de la culture est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2022, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds national pour l'action culturelle", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2023, est fixé à cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds national forestier »*

Article 32

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2022, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds national forestier", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2023, est fixé à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien
des établissements pénitentiaires »*

Article 33

Le montant des dépenses que le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2022, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2023, est fixé à huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur
dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des
Forces armées Royales »*

Article 34

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'Administration de la défense nationale est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2022, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé "Acquisition et réparation des matériels des Forces armées Royales", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2023, est fixé à cent quinze milliards cinq cent cinquante-quatre millions de dirhams (115.554.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 35

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, 6^{ème} alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2021, ainsi que l'imputation sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement des traitements, salaires ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2022, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

**Dispositions relatives à l'équilibre
des ressources et des charges de l'Etat**

Article 36

Pour l'année budgétaire 2022, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds de charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

RECETTES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (1) :	255.238.295.000
- Recettes fiscales :	230.968.972.000
- Impôts directs et taxes assimilées	97.823.769.000
- Impôts indirects	106.197.965.000
- Droits de douane	11.832.100.000
- Droits d'enregistrement et de timbre	15.115.138.000
- Recettes non fiscales :	24.269.323.000
- Produits des cessions de participations de l'Etat	5.000.000.000
- Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat	13.984.850.000
- Revenus du domaine de l'Etat	349.500.000
- Recettes diverses	3.434.973.000
- Dons et legs	1.500.000.000
DEPENSES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (2) :	271.192.791.000
- Dépenses de fonctionnement :	242.118.791.000
- Dépenses de Personnel	147.536.584.000
- Dépenses de Matériel et Dépenses Diverses	55.680.207.000
- Charges Communes	28.570.000.000
- Dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	8.132.000.000
- Dépenses Imprévues et Dotations Provisionnelles	2.200.000.000
- Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	29.074.000.000
SOLDE ORDINAIRE (3)=(1)-(2)	-15.954.496.000
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL (4)	87.401.542.000

SOLDE DU BUDGET GÉNÉRAL (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (5)=(3)-(4)	-103.356.038.000
SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME :	
- Recettes des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	2.190.184.000
- Dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome :	2.190.184.000
- Dépenses d'exploitation	1.906.405.000
- Dépenses d'investissement	283.779.000
SOLDE DES SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME (6)	-
COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR :	
- Recettes des comptes spéciaux du Trésor.....	98.375.857.000
- Dépenses des comptes spéciaux du Trésor	98.326.009.000
SOLDE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR (7)	49.848.000
SOLDE DU BUDGET DE L'ETAT (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (8)=(5)+(6)+(7).....	-103.306.190.000
AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES (9) :	
- Interne	41.810.000.000
- Externe	19.328.000.000
BESOINS BRUTS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)=(8)-(9)	-164.444.190.000
RECETTES D'EMPRUNTS A MOYEN ET LONG TERMES (11) :	105.387.000.000
- Interne	65.387.000.000
- Externe	40.000.000.000
BESOINS RÉSIDUELS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)+(11).....	-59.057.190.000

Autorisation de financement par l'emprunt

et tout autre instrument financier

Article 37

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2022, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8500, nature de recette 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 38

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2022, l'ensemble des charges du Trésor, le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'émission d'emprunts intérieurs et le recours à tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

Article 39

Le Gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs et à recourir à tout autre instrument financier pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier.

Gestion active des dépenses d'investissement

Article 40

Le Gouvernement est autorisé, au cours de l'année budgétaire 2022, à appliquer des réserves de précaution aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général.

Le taux de mise en réserve desdits crédits est fixé à 14%.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL,
DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT
GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

I. – BUDGET GENERAL

Article 41

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2022, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de deux cent quarante-deux milliards cent dix-huit millions sept cent quatre-vingt-et-onze mille dirhams (242.118.791.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 42

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de cent cinquante-neuf milliards six cent quatre-vingt millions trois cent quarante-deux mille dirhams (159.680.342.000 DH), dont quatre-vingt-sept milliards quatre cent et un millions cinq cent quarante-deux mille dirhams (87.401.542.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 43

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2022, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de quatre-vingt-dix milliards deux cent douze millions de dirhams (90.212.000.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 44

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2022, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme d'un milliard neuf cent six millions quatre cent cinq mille dirhams (1.906.405.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel ou institution et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 45

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de trois cent soixante-et-onze millions sept cent soixante-dix-neuf mille dirhams (371.779.000 DH) dont deux cent quatre-vingt-trois millions sept cent soixante-dix-neuf mille dirhams (283.779.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis par département ministériel ou institution et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 46

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2022, au titre des dépenses des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-huit milliards trois cent vingt-six millions neuf mille dirhams (98.326.009.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Tableau (A)
(Article 36)
EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL, DES SERVICES DE L'ETAT
GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR
L'ANNEE BUDGETAIRE 2022
(En dirhams)
I. BUDGET GÉNÉRAL

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2022	
1.1.0.0.0.02.000	0000		COUR ROYALE		
			ADMINISTRATION GENERALE		
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire	
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000	
		30	Recettes diverses	Mémoire	
	0000		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE		50 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE		50 000
			JURIDICTIONS FINANCIERES		
			ADMINISTRATION GENERALE		
			10	Débets juridictionnels	Mémoire
			20	Condamnations au remboursement prononcées par les juridictions financières	Mémoire
			30	Amendes, astreintes et autres sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
			40	Intérêts de retard au titre des sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
			50	Reprographie pour consultation des dossiers	Mémoire
9400				TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	
		TOTAL DU CHAPITRE JURIDICTIONS FINANCIERES		Mémoire	
		MINISTERE DE LA JUSTICE			
			SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE		
	10		Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	40 000 000	
	20		Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	400 000 000	
	30		Recettes diverses	2 000 000	
9100		TOTAL DES RECETTES SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE		442 000 000	
		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE		442 000 000	
		MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER			
1.1.0.0.0.07.000		MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES			
	10	Droits de chancellerie	310 000 000		

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2022
1.1.0.0.0.08.000	0000	20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	200 000
		30	Recettes diverses	2 500 000
			TOTAL DES RECETTES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	312 700 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	312 700 000
			MINISTERE DE L'INTERIEUR	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	100 000
		20	Recettes diverses	5 500 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	5 600 000
			DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	300 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	1 300 000
1.1.0.0.0.10.000	7100		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	6 900 000
			MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	200 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2022
1.1.0.0.0.11.000	0000	10	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
			ADMINISTRATION GENERALE	
			Recettes diverses	1 000 000
1.1.0.0.0.12.000	0000	10	TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	1 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	1 000 000
			MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
			Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	12 000
1.1.0.0.0.13.000	8100	20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	10 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
		40	Recettes diverses	2 000 000
		10	TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	2 022 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	2 022 000
			MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
			Pénalités et amendes autres que fiscales	50 000
		20	Reversement par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	100 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire
		60	Contribution des collectivités territoriales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2022
		70	Recettes diverses	150 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	250 050 000
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
	8200	10	Recettes diverses	100 000
	8300		TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	100 000
			ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
		10	Droits de douane	
		11	Droits d'importation	11 831 900 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire
		14	Taxe uniforme	200 000
		15	Droits de timbre recouverts par l'administration des douanes	204 400 000
		16	Droits de chancellerie	21 430 000
		17	Taxes sur les transports privés	4 205 000
		20	Taxes intérieures de consommation	
		21	Taxes sur les vins et alcools	630 600 000
		22	Taxe sur les bières	814 900 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	480 800 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	63 430 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	17 149 900 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	11 812 520 000
		30	Taxe sur la valeur ajoutée	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	43 108 700 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	1 000
		40	Produits des confiscations	55 800 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2022
	8400	50	Taxe d'inspection	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	Mémoire
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	Mémoire
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	18 200 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	120 700 000
		80	Redevance gazoduc	Mémoire
		90	Recettes diverses	121 314 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	86 439 000 000
			DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
		10	Impôts directs	
		11	Impôt sur les sociétés	52 078 041 000
		12	Impôt sur le revenu	43 179 379 000
		20	Taxes assimilées	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	25 318 000
		22	Taxe professionnelle	220 480 000
		23	Taxe d'habitation	22 154 000
		24	Taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique	800 000 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée	
		41	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	31 337 114 000
		50	Droits d'enregistrement	
		51	Droits sur les mutations	6 598 637 000
		52	Droits sur les autres conventions	1 277 636 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	Mémoire
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2022
	8500	57	Taxe sur les contrats d'assurances	1 290 452 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	Droits de timbre	
		61	Timbre unique et papier de dimension	573 966 000
		62	Timbre sur ordonnancement	651 967 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	414 720 000
		65	Immatriculation des étrangers	9 760 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	23 424 000
		67	Timbre sur documents automobiles	1 235 614 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	29 280 000
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules	
		71	Taxe principale et duplicata	2 805 282 000
		80	Majorations de retard et pénalités	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	627 626 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	529 396 000
		83	Majoration de retard	1 141 375 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses et exceptionnelles	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Produit de la contribution de régularisation volontaire de l'ensemble de la situation fiscale relative à l'évaluation des dépenses des contribuables	Mémoire
		93	Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices	Mémoire
		94	Produit de la contribution spontanée de régularisation au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger	Mémoire
		95	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	144 871 621 000
			DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
		10	Recettes ordinaires	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	600 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2022
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	Mémoire
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	130 000 000
		14	Produits à provenir du crédit agricole du Maroc (CAM)	100 000 000
		15	Produits à provenir du Fonds d'Equipement Communal (FEC)	100 000 000
		16	Produits à provenir de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise S.A	Mémoire
		17	Intérêts sur prêts et avances	7 059 000
		18	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	100 000 000
		20	Recettes d'emprunt	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	65 387 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	40 000 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	Dons et legs	
		31	Dons	1 500 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	1 000 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	Mémoire
		80	Remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux	Mémoire
		90	Recettes diverses	
		91	Produits à provenir de la Société Centrale de Réassurance (SCR)	55 000 000
		92	Remboursements au titre des échéances de prêts octroyés à certains promoteurs	Mémoire
		93	Recettes au titre des certificats de Sukuk	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2022
		94	Autres recettes	Mémoire
	8600		TOTAL DES RECETTES DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	108 979 059 000
			DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	
		10	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	3 280 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	100 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	Mémoire
		14	Produits à provenir de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	60 000 000
		15	Produits à provenir de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)	14 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)	10 000 000
		17	Produits à provenir de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE)	20 000 000
		18	Produits à provenir de l'Office National des Hydrocarbures et des Mines (ONHYM)	Mémoire
		19	Produits à provenir de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL)	60 000 000
		20	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions d'autres établissements publics	
		21	Produits à provenir de la Centrale d'achat et de développement de la région minière de tafilalet et de Figuig (CADETAF)	2 000 000
		22	Produits à provenir du Laboratoire Officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca (LOARC)	2 000 000
		23	Produits à provenir de l'Office National des Pêches (ONP)	10 000 000
		29	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		30	Dividendes à provenir des sociétés à participation publique	
		31	Dividendes à provenir de la société Office chérifien des phosphates "OCP S.A"	5 400 000 000
		32	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	146 850 000
		33	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	35 000 000
		34	Dividendes à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	90 000 000
		35	Dividendes à provenir de la Compagnie Nationale de Transport Aérien Royal Air Maroc (RAM)	Mémoire
		36	Dividendes à provenir de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée- TMSA	12 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2022
	8800	40	Dividendes à provenir d'autres sociétés	
		41	Dividendes à provenir de la société de productions biologiques et pharmaceutiques vétérinaires (BIOPHARMA)	2 000 000
		42	Dividendes à provenir de la Société Royale d'Encouragement du Cheval (SOREC)	25 000 000
		43	Dividendes à provenir de la Société Nationale de Commercialisation de Semences (SONACOS)	Mémoire
		44	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	501 000 000
		50	Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits	
		51	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant des exploitants de réseaux publics de télécommunications	Mémoire
		52	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	120 000 000
		53	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	110 000 000
		54	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		55	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
		56	Produits divers	3 000 000 000
		60	Produits de cession des participations de l'Etat	5 000 000 000
		70	Produits de licences à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	17 999 850 000
			DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	5 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	300 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	500 000
		50	Produits de vente de meubles, épaves et matériel réformé	42 000 000
		60	Recettes diverses	2 500 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	350 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	358 889 680 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2022
1.1.0.0.0.14.000	6100		MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe d'estampillage	118 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
	8100		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	118 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	118 000
			MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	3 000 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	25 000 000
		40	Recettes diverses	10 000 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	38 000 000
1.1.0.0.0.17.000	8200		DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	
		10	Droits de port	
		11	Droits de port sur les navires	Mémoire
		12	Pilotage et remorquage	Mémoire
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	Mémoire
		14	Droits de port sur les marchandises	Mémoire
		20	Taxes de débarquement	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2022
1.1.0.0.0.18.000	0000	70	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	38 200 000
			MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxes sur les transports privés	12 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	12 000 000
			DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	Mémoire
1.1.0.0.0.20.000	0000	20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	12 000 000
			MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	50 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Droits d'analyse des laboratoires	50 000
		40	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		50	Recettes des haras	Mémoire
		60	Recettes diverses	10 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	10 100 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des forêts	Mémoire
	7100			

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2022
1.1.0.0.0.27.000	9100	20	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	2 000 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	540 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	57 455 000
		30	Redevances de pêches maritimes	261 426 000
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	Mémoire
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	4 000 000
		60	Redevances annuelles dues au titre des conventions de concessions de fermes aquacoles	1 084 000
		70	Recettes diverses	170 000
	0000		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	324 675 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	336 775 000
			MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	1 000 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	2 600 000
		30	Recettes relatives à la prospection des hydrocarbures et leur exploitation	Mémoire
		40	Recettes diverses	7 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	10 600 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	10 600 000
			MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	13 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire
1.1.0.0.0.28.000	0000			

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2022
1.1.0.0.0.29.000	8100	40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	13 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	13 000 000
			MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
			DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	
1.1.0.0.0.34.000	0000	10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hebergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	Mémoire
			ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.1.0.0.0.51.000	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	4 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	4 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 000 000
			DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.1.0.0.0.00.000	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	150 000
		20	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	650 000
			TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	650 000
ADMINISTRATIONS DIVERSES				
		ADMINISTRATION GENERALE		
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	400 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	300 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	180 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2022
		40	Fonds de concours	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	5 000 000
		90	Recettes diverses	
		91	Recettes au titre des versements à partir des comptes d'affectation spéciale	Mémoire
		92	Recettes au titre des versements à partir des services de l'Etat gérés de manière autonome	Mémoire
		93	Autres recettes	70 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	555 400 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	555 400 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	360 625 295 000

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome
(En dirhams)

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2022
	PREMIERE PARTIE : - RECETTES D'EXPLOITATION	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	80 000 000
	TOTAL	80 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
4.1.1.0.0.11.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	14 000 000
4.1.1.0.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	20 000 000
4.1.1.0.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
	TOTAL	51 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	9 500 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	10 000 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	12 500 000
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	13 000 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	13 500 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	17 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2022
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	18 000 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	16 000 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	6 000 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	25 000 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	11 000 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	8 000 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	15 500 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	26 000 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	20 000 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	6 500 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	12 000 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	18 000 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	12 500 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	6 500 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	20 000 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	9 500 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	6 000 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	15 000 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	6 500 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	27 000 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	22 000 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	16 000 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	14 000 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	11 000 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 000 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	12 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2022
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	20 000 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	12 000 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	14 000 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	27 000 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	18 000 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET D'HEMATOLOGIE	44 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	5 000 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	7 500 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	6 500 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	8 500 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	7 000 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAH	7 000 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	9 000 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	4 500 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	4 000 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 500 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	5 500 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	4 500 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	5 500 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	8 000 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	6 500 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	11 000 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	5 000 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	8 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2022
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 500 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	8 000 000
4.1.1.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	8 000 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	6 000 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	31 000 000
4.1.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	6 000 000
4.1.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	6 000 000
4.1.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	5 000 000
4.1.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	5 000 000
4.1.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	10 000 000
4.1.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	6 000 000
4.1.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	6 000 000
4.1.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSEUFIA	5 000 000
4.1.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	8 500 000
4.1.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELE	7 000 000
4.1.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	5 000 000
4.1.1.0.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	6 000 000
	TOTAL	941 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	50 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	50 000 000
	TOTAL	100 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	11 016 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 542 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2022
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 315 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	865 000
4.1.1.0.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	250 000
4.1.1.0.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	300 000
4.1.1.0.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	250 000
4.1.1.0.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	250 000
4.1.1.0.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	270 000
4.1.1.0.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	270 000
	TOTAL	16 328 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	24 000 000
	TOTAL	24 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	5 500 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	7 000 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 500 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	3 500 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	7 000 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	2 700 000
4.1.1.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000
4.1.1.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	2 800 000
4.1.1.0.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	40 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2022
4.1.1.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	5 000 000
	TOTAL	104 500 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.1.1.0.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.1.1.0.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.1.1.0.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL	18 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	3 200 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	3 200 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 750 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 100 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	2 100 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 650 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 610 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	2 627 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	4 588 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	2 600 000
4.1.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	2 620 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 400 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 600 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	11 800 000
4.1.1.0.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.1.1.0.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	83 245 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2022
4.1.1.0.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	500 000
	TOTAL	20 500 000
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.1.1.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 500 000
4.1.1.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	3 000 000
4.1.1.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	600 000
	TOTAL	6 100 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 500 000
4.1.1.0.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	8 000 000
4.1.1.0.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 080 000
4.1.1.0.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	8 060 000
	TOTAL	21 640 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
4.1.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	300 000
	TOTAL	300 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	5 000 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	12 000 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	10 000 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELIMIM	21 000 000
4.1.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	33 000 000
4.1.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.1.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.1.1.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2022
4.1.1.0.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	4 000 000
	TOTAL	362 474 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	13 850 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	1 978 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 736 000
	TOTAL	18 564 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.1.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	8 732 000
4.1.1.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 330 000
4.1.1.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	2 920 000
4.1.1.0.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	186 000
4.1.1.0.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	186 000
	TOTAL	13 354 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.1.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	1 906 405 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2022
	DEUXIEME PARTIE : - RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-
4.1.2.0.0.11.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	3 000 000
4.1.2.0.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	5 000 000
4.1.2.0.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	3 000 000
	TOTAL	11 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2022
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	500 000
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	800 000
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	900 000
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	900 000
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	700 000
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2022
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	700 000
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET D'HEMATOLOGIE	10 000 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2022
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	400 000
4.1.2.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000
4.1.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000
4.1.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000
4.1.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	400 000
4.1.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000
4.1.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000
4.1.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSEFIA	400 000
4.1.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	400 000
4.1.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELE	-
4.1.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000
4.1.2.0.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	-
	TOTAL	84 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	9 000 000
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	9 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2022
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	787 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	750 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	875 000
4.1.2.0.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	60 000
4.1.2.0.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	60 000
4.1.2.0.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	60 000
4.1.2.0.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	60 000
4.1.2.0.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	60 000
4.1.2.0.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	60 000
	TOTAL	3 772 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000
4.1.2.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000
4.1.2.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000
4.1.2.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2022
4.1.2.0.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	48 000 000
4.1.2.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	3 000 000
	TOTAL	67 800 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.1.2.0.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000
4.1.2.0.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000
4.1.2.0.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000
	TOTAL	49 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	2 000 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	400 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	900 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	5 080 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	200 000
4.1.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	710 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	935 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 500 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000
4.1.2.0.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	550 000
	TOTAL	25 275 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2022
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-
4.1.2.0.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.1.2.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	1 780 000
4.1.2.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 000 000
4.1.2.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000
	TOTAL	4 280 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
4.1.2.0.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	3 000 000
4.1.2.0.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 610 000
4.1.2.0.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000
	TOTAL	13 110 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
4.1.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	100 000
	TOTAL	100 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDTECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELIMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
4.1.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2022
4.1.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
4.1.2.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
4.1.2.0.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	-
	TOTAL	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	2 942 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000
	TOTAL	8 642 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.2.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	2 100 000
4.1.2.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	700 000
4.1.2.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	1 300 000
4.1.2.0.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	100 000
4.1.2.0.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	100 000
	TOTAL	4 300 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.2.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	283 779 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 190 184 000

III. Comptes spéciaux du Trésor (En dirhams)

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2022
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.002	Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité	Mémoire
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	875 800 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	2 914 000 000
3.1.0.0.1.00.008	Fonds de développement industriel et des investissements	1 320 000 000
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	200 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 350 000 000
3.1.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	10 000 000
3.1.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.1.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.1.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	25 000 000
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	31 905 349 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	9 000 000 000
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 500 000 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation	1 000 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	350 000 000
3.1.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	1 000 000 000
3.1.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.1.0.0.1.11.003	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 300 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	2 230 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	80 000 000

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2022
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	99 000 000
3.1.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale	10 000 000 000
3.1.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	700 000 000
3.1.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	750 000 000
3.1.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.1.0.0.1.13.028	Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat	2 000 000 000
3.1.0.0.1.13.030	Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19"	Mémoire
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 700 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	4 000 000 000
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	80 000 000
3.1.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	2 250 000 000
3.1.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	650 000 000
3.1.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	25 000 000
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	200 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.0.0.1.29.004	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	Mémoire
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.1.0.0.1.46.001	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 000 000 000

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2022
3.1.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	150 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	87 406 576 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	100 000 000
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	100 000 000
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	2 902 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	6 241 000
3.1.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	59 638 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE FINANCEMENT	68 781 000
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 800 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	98 375 857 000

TABLEAU (B)
(Article 41)
Titre I
REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR
CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2022
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	551 121 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 509 183 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	403 153 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses	69 200 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	264 735 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses	45 000 000
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	141 868 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses	733 175 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	340 168 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses	70 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	5 035 692 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses	283 949 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	2 572 508 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 341 824 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2022
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	29 328 709 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses	4 100 157 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	
1.2.1.1.0.10.000	- Personnel	8 314 304 000
1.2.1.2.0.10.000	- Matériel et Dépenses Diverses	4 098 390 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	39 063 916 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses	17 135 932 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	11 367 550 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses	5 275 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	3 176 825 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses	484 842 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	28 570 000 000
1.2.1.5.0.13.000	- Remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	8 132 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	387 560 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses	216 865 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	92 878 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses	26 371 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	1 041 639 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses	567 782 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
1.2.1.1.0.18.000	- Personnel	180 797 000
1.2.1.2.0.18.000	- Matériel et Dépenses Diverses	79 570 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2022
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	1 585 501 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 524 200 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	1 110 747 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses	3 343 641 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE L'INVESTISSEMENT, DE LA CONVERGENCE ET DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	10 747 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses	45 565 000
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	254 405 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses	306 663 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	249 957 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses	242 243 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	759 135 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 928 310 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	353 096 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses	596 776 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	39 611 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses	14 170 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA TRANSITION NUMERIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	69 650 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses	82 297 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2022
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	37 786 000 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses	7 391 510 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	77 787 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses	71 412 000
	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	
1.2.1.4.0.36.000	- Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2 200 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	360 870 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses	168 148 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
1.2.1.1.0.46.000	- Personnel	378 902 000
1.2.1.2.0.46.000	- Matériel et Dépenses Diverses	682 270 000
	MINISTERE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	82 715 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses	512 600 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	1 830 473 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses	866 433 000
	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	
1.2.1.1.0.52.000	- Personnel	71 692 000
1.2.1.2.0.52.000	- Matériel et Dépenses Diverses	42 180 000
	CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	
1.2.1.1.0.53.000	- Personnel	143 681 000
1.2.1.2.0.53.000	- Matériel et Dépenses Diverses	225 170 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2022
	CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.0.54.000	- Personnel	81 900 000
1.2.1.2.0.54.000	- Matériel et Dépenses Diverses	82 215 000
	INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITÉ, DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	
1.2.1.1.0.55.000	- Personnel	Mémoire
1.2.1.2.0.55.000	- Matériel et Dépenses Diverses	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL :	242 118 791 000

TABLEAU (C)

(Article 42)

Titre II

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR
CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2022	Crédits d'engagement pour 2023 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.2.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	20 000 000	-	20 000 000
1.2.2.2.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	12 850 000	10 000 000	22 850 000
1.2.2.2.0.04.000	CHEF DU GOUVERNEMENT	642 160 000	7 000 000	649 160 000
1.2.2.2.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	75 000 000	67 000 000	142 000 000
1.2.2.2.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE	198 550 000	200 000 000	398 550 000
1.2.2.2.0.07.000	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	293 303 000	70 000 000	363 303 000
1.2.2.2.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	3 811 950 000	3 877 690 000	7 689 640 000
1.2.2.2.0.10.000	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	1 715 080 000	1 075 000 000	2 790 080 000
1.2.2.2.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	8 314 601 000	5 168 000 000	13 482 601 000
1.2.2.2.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	6 900 000 000	5 500 000 000	12 400 000 000
1.2.2.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	118 605 000	91 400 000	210 005 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Charges communes	30 859 000 000	-	30 859 000 000
1.2.2.2.0.14.000	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	797 799 000	56 500 000	854 299 000
1.2.2.2.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	14 688 000	-	14 688 000
1.2.2.2.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	8 586 810 000	42 801 710 000	51 388 520 000
1.2.2.2.0.18.000	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	1 246 621 000	33 000 000	1 279 621 000
1.2.2.2.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	11 821 452 000	8 205 000 000	20 026 452 000
1.2.2.2.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES	1 067 239 000	900 000 000	1 967 239 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2022	Crédits d'engagement pour 2023 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.24.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE L'INVESTISSEMENT, DE LA CONVERGENCE ET DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	101 000 000	-	101 000 000
1.2.2.2.0.27.000	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	381 547 000	25 500 000	407 047 000
1.2.2.2.0.28.000	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	1 355 769 000	100 000 000	1 455 769 000
1.2.2.2.0.29.000	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	1 766 501 000	265 000 000	2 031 501 000
1.2.2.2.0.31.000	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	623 525 000	85 000 000	708 525 000
1.2.2.2.0.32.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	3 186 000	-	3 186 000
1.2.2.2.0.33.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA TRANSITION NUMERIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	246 725 000	-	246 725 000
1.2.2.2.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	5 146 690 000	3 400 000 000	8 546 690 000
1.2.2.2.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	6 664 000	3 000 000	9 664 000
1.2.2.2.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	19 969 000	8 000 000	27 969 000
1.2.2.2.0.46.000	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	698 550 000	80 000 000	778 550 000
1.2.2.2.0.48.000	MINISTERE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE	163 000 000	-	163 000 000
1.2.2.2.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	160 700 000	250 000 000	410 700 000
1.2.2.2.0.52.000	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	7 500 000	-	7 500 000
1.2.2.2.0.53.000	CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	80 000 000	-	80 000 000
1.2.2.2.0.54.000	CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	12 900 000	-	12 900 000
1.2.2.2.0.55.000	INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITÉ, DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	Mémoire	Mémoire	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL :	87 401 542 000	72 278 800 000	159 680 342 000

TABLEAU (D)
(Article 43)
Titre III
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES
RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2022
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	29 074 000 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	61 138 000 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE :	90 212 000 000

TABLEAU (E)
(Article 44)
REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE
BUDGETAIRE 2022
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2022
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.1.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.2.1.1.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.1.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	80 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	80 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
4.2.1.1.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
4.2.1.1.0.11.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	14 000 000
4.2.1.1.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	20 000 000
4.2.1.1.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	51 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
4.2.1.1.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	9 500 000
4.2.1.1.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	10 000 000
4.2.1.1.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	12 500 000
4.2.1.1.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	13 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2022
4.2.1.1.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	13 500 000
4.2.1.1.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	17 500 000
4.2.1.1.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	18 000 000
4.2.1.1.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	16 000 000
4.2.1.1.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	6 000 000
4.2.1.1.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	6 000 000
4.2.1.1.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	25 000 000
4.2.1.1.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	11 000 000
4.2.1.1.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	8 000 000
4.2.1.1.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	15 500 000
4.2.1.1.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	26 000 000
4.2.1.1.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	20 000 000
4.2.1.1.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	6 500 000
4.2.1.1.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	12 000 000
4.2.1.1.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	18 000 000
4.2.1.1.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	12 500 000
4.2.1.1.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	6 500 000
4.2.1.1.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	20 000 000
4.2.1.1.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	9 500 000
4.2.1.1.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	6 000 000
4.2.1.1.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	15 000 000
4.2.1.1.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	6 500 000
4.2.1.1.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	27 000 000
4.2.1.1.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	22 000 000
4.2.1.1.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	16 000 000
4.2.1.1.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	14 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2022
4.2.1.1.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	11 000 000
4.2.1.1.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 000 000
4.2.1.1.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	12 000 000
4.2.1.1.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	20 000 000
4.2.1.1.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	12 000 000
4.2.1.1.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	14 000 000
4.2.1.1.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	27 000 000
4.2.1.1.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	18 000 000
4.2.1.1.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET D'HEMATOLOGIE	44 000 000
4.2.1.1.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.1.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.1.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.1.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.2.1.1.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	5 000 000
4.2.1.1.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	7 500 000
4.2.1.1.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	6 500 000
4.2.1.1.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	8 500 000
4.2.1.1.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	7 000 000
4.2.1.1.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAH	7 000 000
4.2.1.1.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	9 000 000
4.2.1.1.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	4 500 000
4.2.1.1.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	4 000 000
4.2.1.1.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 500 000
4.2.1.1.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	5 500 000
4.2.1.1.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	4 500 000
4.2.1.1.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	5 500 000
4.2.1.1.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	8 000 000
4.2.1.1.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	6 500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2022
4.2.1.1.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	11 000 000
4.2.1.1.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	5 000 000
4.2.1.1.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	8 500 000
4.2.1.1.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 500 000
4.2.1.1.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	8 000 000
4.2.1.1.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.2.1.1.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	8 000 000
4.2.1.1.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	6 000 000
4.2.1.1.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	31 000 000
4.2.1.1.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	6 000 000
4.2.1.1.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	6 000 000
4.2.1.1.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	5 000 000
4.2.1.1.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	5 000 000
4.2.1.1.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	10 000 000
4.2.1.1.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	6 000 000
4.2.1.1.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	6 000 000
4.2.1.1.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSEFIA	5 000 000
4.2.1.1.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	8 500 000
4.2.1.1.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	7 000 000
4.2.1.1.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	5 000 000
4.2.1.1.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	6 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	941 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.2.1.1.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.2.1.1.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	50 000 000
4.2.1.1.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.1.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	50 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	100 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2022
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.2.1.1.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	11 016 000
4.2.1.1.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 542 000
4.2.1.1.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 315 000
4.2.1.1.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	865 000
4.2.1.1.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	250 000
4.2.1.1.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	300 000
4.2.1.1.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	250 000
4.2.1.1.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	250 000
4.2.1.1.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	270 000
4.2.1.1.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	270 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	16 328 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	24 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	24 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
4.2.1.1.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.2.1.1.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.2.1.1.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.2.1.1.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	5 500 000
4.2.1.1.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	7 000 000
4.2.1.1.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.2.1.1.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 500 000
4.2.1.1.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	3 500 000
4.2.1.1.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	7 000 000
4.2.1.1.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.2.1.1.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2022
4.2.1.1.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	2 700 000
4.2.1.1.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000
4.2.1.1.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	2 800 000
4.2.1.1.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	40 000 000
4.2.1.1.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	104 500 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.2.1.1.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.2.1.1.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.2.1.1.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	18 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.2.1.1.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	3 200 000
4.2.1.1.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	3 200 000
4.2.1.1.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 750 000
4.2.1.1.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 100 000
4.2.1.1.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	2 100 000
4.2.1.1.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 650 000
4.2.1.1.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.2.1.1.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 610 000
4.2.1.1.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	2 627 000
4.2.1.1.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	4 588 000
4.2.1.1.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	2 600 000
4.2.1.1.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	2 620 000
4.2.1.1.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 400 000
4.2.1.1.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 600 000
4.2.1.1.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	11 800 000
4.2.1.1.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2022
4.2.1.1.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	83 245 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.1.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
4.2.1.1.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	20 500 000
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.2.1.1.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 500 000
4.2.1.1.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	3 000 000
4.2.1.1.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	600 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	6 100 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.1.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 500 000
4.2.1.1.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNKA	8 000 000
4.2.1.1.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 080 000
4.2.1.1.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	8 060 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	21 640 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
4.2.1.1.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	300 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.1.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	5 000 000
4.2.1.1.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.2.1.1.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.2.1.1.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.2.1.1.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	12 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2022
4.2.1.1.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	10 000 000
4.2.1.1.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELIMIM	21 000 000
4.2.1.1.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	33 000 000
4.2.1.1.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.2.1.1.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.2.1.1.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
4.2.1.1.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	4 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	362 474 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.1.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	13 850 000
4.2.1.1.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	1 978 000
4.2.1.1.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 736 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	18 564 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.2.1.1.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	8 732 000
4.2.1.1.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 330 000
4.2.1.1.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	2 920 000
4.2.1.1.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	186 000
4.2.1.1.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	186 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	13 354 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.2.1.1.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	1 906 405 000

TABLEAU (F)
(Article 45)
REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2022	Crédits d'engagement pour 2023 et suivants	TOTAL
	CHEF DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.2.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER			
4.2.2.2.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	-	-	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.2.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESOLAIRE ET DES SPORTS			
4.2.2.2.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
4.2.2.2.0.11.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.2.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	3 000 000	-	3 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESOLAIRE ET DES SPORTS	11 000 000	-	11 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2022	Crédits d'engagement pour 2023 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE			
4.2.2.2.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2022	Crédits d'engagement pour 2023 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET D'HEMATOLOGIE	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.2.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000	-	16 000 000
4.2.2.2.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000	-	9 500 000
4.2.2.2.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2022	Crédits d'engagement pour 2023 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.2.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.2.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2022	Crédits d'engagement pour 2023 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSOUFIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKI H BEN SALAH	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-	-	-
4.2.2.2.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	84 000 000	-	84 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.2.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-	-	-
4.2.2.2.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.2.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	9 000 000	-	9 000 000
4.2.2.2.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	9 000 000	-	9 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE			
4.2.2.2.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	787 000	-	787 000
4.2.2.2.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	750 000	-	750 000
4.2.2.2.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	875 000	-	875 000
4.2.2.2.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	60 000	-	60 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2022	Crédits d'engagement pour 2023 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	60 000	-	60 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	3 772 000	-	3 772 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU			
4.2.2.2.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000	2 000 000	6 000 000
4.2.2.2.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.2.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	48 000 000	62 000 000	110 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2022	Crédits d'engagement pour 2023 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	3 000 000	-	3 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	67 800 000	64 000 000	131 800 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE			
4.2.2.2.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000	12 000 000	22 000 000
4.2.2.2.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000	-	4 500 000
4.2.2.2.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000	10 000 000	45 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	49 500 000	22 000 000	71 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS			
4.2.2.2.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.2.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.2.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.2.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	5 080 000	-	5 080 000
4.2.2.2.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	200 000	-	200 000
4.2.2.2.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	710 000	-	710 000
4.2.2.2.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	935 000	-	935 000
4.2.2.2.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 500 000	2 000 000	6 500 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2022	Crédits d'engagement pour 2023 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.2.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-
4.2.2.2.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	550 000	-	550 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	25 275 000	2 000 000	27 275 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.2.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-	-	-
4.2.2.2.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE			
4.2.2.2.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	1 780 000	-	1 780 000
4.2.2.2.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000	-	1 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	4 280 000	-	4 280 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.2.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
4.2.2.2.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 610 000	-	3 610 000
4.2.2.2.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000	-	6 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	13 110 000	-	13 110 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2022	Crédits d'engagement pour 2023 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES			
4.2.2.2.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	100 000	-	100 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	100 000	-	100 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.2.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.2.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.2.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.2.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-	-	-
4.2.2.2.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-	-	-
4.2.2.2.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	3 000 000	-	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.2.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	2 942 000	-	2 942 000
4.2.2.2.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 000 000	-	3 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2022	Crédits d'engagement pour 2023 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000	-	2 700 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	8 642 000	-	8 642 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE			
4.2.2.2.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	2 100 000	-	2 100 000
4.2.2.2.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	1 300 000	-	1 300 000
4.2.2.2.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	100 000	-	100 000
4.2.2.2.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	100 000	-	100 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	4 300 000	-	4 300 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION			
4.2.2.2.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	283 779 000	88 000 000	371 779 000

TABLEAU (G)
(Article 46)
DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022
(En dirhams)

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2022
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.002	Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité	Mémoire
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	875 800 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	2 914 000 000
3.2.0.0.1.00.008	Fonds de développement industriel et des investissements	1 320 000 000
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	200 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 350 000 000
3.2.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	10 000 000
3.2.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.2.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.2.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	25 000 000
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	31 905 349 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	9 000 000 000
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 500 000 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation	1 000 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	350 000 000
3.2.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	1 000 000 000
3.2.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.2.0.0.1.11.003	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 300 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	2 230 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	80 000 000

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2022
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	99 000 000
3.2.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale	10 000 000 000
3.2.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	Mémoire
3.2.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	750 000 000
3.2.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.2.0.0.1.13.028	Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat	2 000 000 000
3.2.0.0.1.13.030	Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19"	Mémoire
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 700 000 000
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	4 000 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	80 000 000
3.2.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	2 250 000 000
3.2.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	650 000 000
3.2.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	25 000 000
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	200 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1.29.004	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	Mémoire
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.2.0.0.1.46.001	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 000 000 000

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2022
3.2.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	150 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	86 706 576 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	122 650 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	94 665 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	601 618 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	818 933 000
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE FINANCEMENT	Mémoire
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 800 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	98 326 009 000

Décret n° 2-21-843 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021)
portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie
et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de
recours à tout autre instrument financier.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n°14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu les articles 38 et 39 de la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à la ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs et pour recourir à tout autre instrument financier afin de couvrir, pendant l'année budgétaire 2022, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs et recourir à tout autre instrument financier, afin d'effectuer des opérations de rachat, d'échange et de mise en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

La ministre de l'économie
et des finances,

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-21-844 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021)
portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie
et des finances, en matière de financements extérieurs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 37 de la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international ou de recourir à tout autre instrument financier, pendant l'année budgétaire 2022.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2022, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

La ministre de l'économie
et des finances,

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-21-845 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 37 de la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de :

- contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs et recourir à tout autre instrument financier afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;

- conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts et recourir à tout autre instrument financier pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

La ministre de l'économie

et des finances,

NADIA FETTAH.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2477-18 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018)